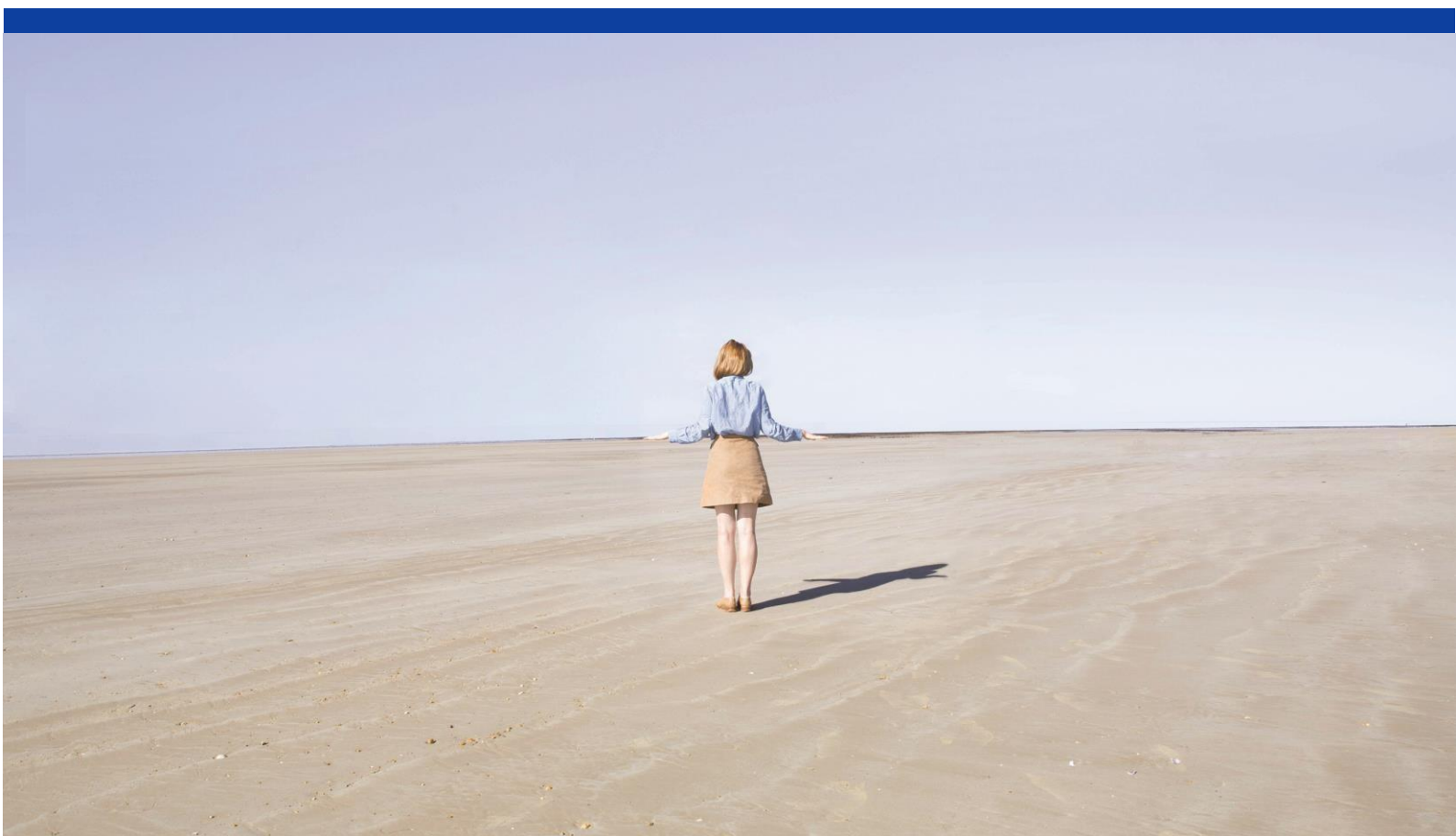


ATOUT FRANCE

Agence de développement touristique de la France



Guide 2019 du tableau de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs

Indice de révision : 1 - entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021

INTRODUCTION ET ENJEUX	5
01- PRINCIPES GENERAUX	7
02- METHODE DE VALIDATION DES PRE-REQUIS ET CRITERES DU REFERENTIEL DE CLASSEMENT	23
⇒PRE REQUIS	23
⇒CHAPITRE 1 : Equipements	25
Extérieurs & sécurité	25
Surface minimale des emplacements en camping	29
Raccordements électriques des emplacements par tranche de 100 en camping	30
Surface moyenne des parcelles (= emplacements) en PRL	31
Raccordements électriques des emplacements en PRL	32
Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles HLL et RML en PRL	33
Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles caravanes & camping-car en PRL	34
Equipements communs	35
Télécommunication	38
Equipements des hébergements locatifs (non applicable si pas d'hébergements locatifs)	40
Propreté des équipements sanitaires	41
Niveau d'équipements sanitaires requis en camping pour les emplacements non raccordés en eau et assainissement (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)	42
Niveau d'équipements sanitaires requis en camping pour les emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères ou/et eaux vannes) destinés à accueillir tous types de matériels (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)	49
Niveau d'équipement sanitaires requis en PRL pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)	57
Niveau d'équipements sanitaires requis en PRL pour les emplacements "caravanes et camping-cars" (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)	60
Niveau d'équipements sanitaires requis en PRL pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)	63
Equipements supplémentaires communs à tous les emplacements	63
Equipements aire de stationnement pour autocaravanes/ camping-car (non applicable en l'absence d'aire de stationnement).	73
⇒ CHAPITRE 2 : Service au Client	75
Qualité et fiabilité de l'information client	75
Traitement de la réservation	77
Réception et Accueil	78
⇒ Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable	84
Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite	84
Environnement et développement durable	88

03- METHODE DE SELECTION DES EMPLACEMENTS ET LOCATIFS	92
⇒ Chapitre 1 : Principes de sélection des emplacements et locatifs	92
⇒ Chapitre 2 : Echantillonnage des emplacements et locatifs	94
RENSEIGNEMENTS	97
⇒ Atout France	97
⇒ Direction Générale des Entreprises	97
⇒ Comité français d'accréditation (COFRAC)	97

INTRODUCTION ET ENJEUX

Nota – Statut de ces dispositions : informatives

Introduction et enjeux

L'hébergement est une composante fondamentale du secteur du tourisme : il est un des équipements fondamentaux qui structure une destination touristique, il est indispensable à l'accueil des touristes et à l'attractivité des territoires.

Le touriste est le visiteur qui passe au moins une nuitée hors de son environnement habituel.

La grille de classement des terrains de campings et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs constitue un modèle vertueux d'amélioration continue de la qualité de l'offre d'hébergement.

Faire classer son hébergement c'est s'assurer d'une meilleure commercialisation auprès des prescripteurs nationaux et internationaux ainsi que des clientèles touristiques qui effectuent la majorité de leurs transactions directement en ligne sur internet.

Le classement a pour ambition de donner des repères fiables aux consommateurs et ce, quelle que soit la gamme de produit offerte ou la clientèle visée.

Objet du guide de contrôle du classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs

Il apporte les précisions complémentaires qui ne figureraient pas dans le tableau de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs homologué par l'arrêté du 10 avril 2019 et nécessaires à l'organisme évaluateur de la conformité pour effectuer la visite d'évaluation mentionnée aux articles D. 332-2, D. 332-3, D. 333-5-1 et D. 333-5-2 du code du tourisme.

Dans le présent document, les mots « l'organisme évaluateur » désignent l'organisme évaluateur précité.

01 PRINCIPES GENERAUX

01-Principes généraux

Le présent guide a pour référence l'arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs, publié au Journal Officiel du 12 avril 2019.

Observations liminaires : le code du tourisme définit les terrains de camping et de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs et précise le cadre juridique de leur exploitation.

DEFINITION D'UN TERRAIN AMENAGE DE CAMPING ET DE CARAVANAGE AU SENS DU CODE DU TOURISME

Article D. 331-1-1

Les terrains aménagés de camping et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.

Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

[...]

DEFINITION D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS EXPLOITE SOUS REGIME HÔTELIER AU SENS DU CODE DU TOURISME

Article D. 333-4

Les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, destinés à la location pour une durée pouvant être supérieure au mois, ainsi que d'équipements communs. Ils accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale.

[...]

PRE-REQUIS DU CLASSEMENT DES CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS

Les pré-requis n°1 (*campings*), n°2 (*campings et parcs résidentiels de loisirs*) et n°3 (*parcs résidentiels de loisirs*) du référentiel de classement, dont la méthodologie de contrôle est précisée *infra* en pages 23 et 24, fixent les trois règles suivantes :

- Capacité d'accueil supérieure à vingt personnes ou de plus de six hébergements constitués de tentes, caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme)
- Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'augmentation de 10 % autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme)
- Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (article D. 333-5 du code du tourisme).
Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) :
 - qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain
 - que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale

POINT DE VIGILANCE

Si l'organisme évaluateur constate en cours d'inspection que tout ou partie des pré-requis précités n'est pas observé par l'établissement concerné (c'est-à-dire que l'établissement n'est pas éligible au classement), il interrompt sa visite et dépose sur la plateforme Atout France un rapport défavorable, précisant quelle disposition n'est pas respectée.

L'organisme d'inspection veillera dans ce cas précis à invalider tout ou partie des pré-requis lors de la saisie en ligne et à renseigner la case « *Commentaire général* », afin de pouvoir éditer un rapport défavorable.

Attention : la visite de l'établissement n'est pas interrompue et se poursuit jusqu'à son terme lorsque les critères du référentiel de classement, autres que les pré-requis précités, ne sont pas satisfaits.

LE CLASSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE AU SENS DU CODE DU TOURISME

Aux termes de l'article D. 332-1 du code du tourisme, « *Les terrains de camping sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant ou dans la catégorie "aire naturelle", en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.* ».

Le présent guide ne s'adresse, toutefois, qu'aux seuls terrains de campings souhaitant se classer dans les catégories 1* à 5*.

Pour les établissements souhaitant se classer dans la catégorie « aire naturelle », consulter le guide du tableau de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle ».

En application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article D. 332-4 du code du tourisme, « *pour les terrains de camping classés dans une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, **en cas d'augmentation supérieure à 10 % du nombre d'emplacements indiqué dans la décision de classement**, l'exploitant, s'il souhaite conserver un classement, **est tenu d'effectuer une nouvelle demande conformément à l'article D. 332-2.*** ».

EMPLACEMENTS « TOURISME » OU « LOISIRS »

Conformément aux dispositions prévues à l'article D. 332-1-1 du code du tourisme, les terrains de campings et de caravanage répondant aux conditions pour être classés dans les catégories 1* à 5* sont classés :

- a) avec la mention "tourisme", **si plus de la moitié** du nombre des emplacements dénommés emplacements "tourisme" est destinée **à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage ;**
- b) avec la mention "loisirs", **si plus de la moitié** du nombre des emplacements dénommés emplacements "loisirs" est destinée **à la location supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.**

Ces précisions sont apportées par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Elles peuvent, le cas échéant, être rectifiées par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Ces informations ont une incidence sur l'application des critères ci-après : 11, 41, 55, 56, 147, 148, 152, 153, 160, 163, 164, 166.

NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS SANITAIRES REQUIS PAR TYPOLOGIE D'EMPLACEMENTS

Les critères 59 à 88 du tableau de classement fixent le niveau d'équipements sanitaires communs requis selon la typologie des emplacements.

Pour l'application des règles ci-après, est considéré comme sanitaire privatif l'équipement suivant : wc, lavabo, douche.

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs les équipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du terrain de camping) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

EMPLACEMENTS « NUS » (ARTICLES 59 A 72 DU TABLEAU DE CLASSEMENT)

Les emplacements « nus » sont des emplacements proposés à une clientèle de passage et non raccordés en eau et assainissement.

Le nombre des emplacements « nus » est renseigné par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Il peut, le cas échéant, être rectifié par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Seule importe la situation constatée par l'organisme évaluateur lors de la visite d'inspection.

Le niveau des équipements sanitaires communs requis pour les emplacements « nus » est fixé par les critères 59 à 72 du tableau de classement.

EMPLACEMENTS DESSERVIS EN EAU, ÉLECTRICITÉ ET DIRECTEMENT RACCORDÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT, DESTINÉS À ACCUEILLIR TOUS TYPES DE MATÉRIELS (ARTICLES 73 A 88 DU TABLEAU DE CLASSEMENT)

Deux catégories peuvent être distinguées pour cette typologie d'emplacements :

- **Emplacements « grand confort caravane »** : emplacements à la fois desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères et eaux vannes – pour WC).
- **Emplacements « confort caravane »** : emplacements à la fois desservis en eau, électricité et uniquement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères.

Les critères 73 à 88 du tableau de classement fixent le niveau d'équipements sanitaires communs requis pour les emplacements « **grand confort caravane** » et « **confort caravane** » destinés à accueillir tout type de matériels

Ces emplacements peuvent donc recevoir indifféremment des tentes équipées ou non, des caravanes équipées ou non, des résidences mobiles de loisirs (mobil-home), des habitations légères de loisirs (HLL) ou tout autre type de matériel.

Leur nombre est renseigné par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Il peut, le cas échéant, être rectifié par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Attention : ne peuvent être rangés dans cette catégorie que les seuls emplacements qui n'accueillent pas d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements et disposant en leur sein de sanitaires privatifs, supposant que l'ensemble des critères 73 à 88 sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement.

Seule importe la situation constatée par l'organisme évaluateur lors de la visite d'inspection.

Il est rappelé que l'exploitation est libre et que la destination de tel ou tel emplacement peut potentiellement évoluer durant la période de validité du classement, à la seule condition que cette évolution ne soit pas à l'origine d'un écart de conformité réel et sérieux par rapport à la décision initiale de classement au sens des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 10 avril 2019.

Dans le cas où, lors de la visite d'inspection, l'exploitant est en attente de recevoir un hébergement locatif qu'il souhaite remplacer en raison d'une dégradation, il peut, en cas d'absence de cet hébergement, produire le bon de commande afférent dont l'examen par l'organisme évaluateur doit permettre de s'assurer que ledit hébergement comprendra bien en son sein les sanitaires privatifs requis (v. ci-après).

EMPLACEMENTS EXCLUSIVEMENT DESTINES A L'ACCUEIL D'HEBERGEMENT (CARAVANES, RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS, HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS, ...), EQUIPES POUR SE RACCORDER A TOUS LES BRANCHEMENTS ET COMPORTANT EN LEUR SEIN DES SANITAIRES PRIVATIFS

Deux catégories peuvent être distinguées pour cette typologie d'emplacements :

- Soit l'hébergement concerné dispose de sanitaires privatifs individuels complets (WC + douche + lavabo) et dans ce cas, il n'y a pas d'équipements sanitaires communs requis pour ce type d'emplacements ;

- Soit l'hébergement concerné dispose de sanitaires privatifs individuels incomplets (sans WC) et dans ce cas, il n'y a pas d'équipements sanitaires communs requis pour ce type d'emplacements, à l'exception de l'exigence de WC communs prévue au critère 81.

Le nombre de ces emplacements est renseigné par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Il peut, le cas échéant, être rectifié par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Seule importe la situation constatée par l'organisme évaluateur lors de la visite d'inspection.

Il est rappelé que l'exploitation est libre et que la destination de tel ou tel emplacement peut potentiellement évoluer durant la période de validité du classement, à la seule condition que cette évolution ne soit pas à l'origine d'un écart de conformité réel et sérieux par rapport à la décision initiale de classement au sens des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 10 avril 2019.

Dans le cas où, lors de la visite d'inspection, l'exploitant est en attente de recevoir un hébergement locatif qu'il souhaite remplacer en raison d'une dégradation, il peut, en cas d'absence de cet hébergement, produire le bon de commande afférent dont l'examen par l'organisme évaluateur doit permettre de s'assurer que ledit hébergement comprendra bien en son sein les sanitaires privatifs requis.

CALCUL DES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires, le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacements (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un terrain de camping 4* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « non raccordés en eau et assainissement » ;
- 27 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;
- 11 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif d'hébergement avec sanitaires privatifs complets »

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 15) / 100 = 9.3$ douches pour la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;
- $(27 \times 5) / 100 = 1.4$ douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;

Ce qui fait un total de $9.3 + 1.35 = 10.7$ soit 11 douches pour la totalité des emplacements.

NB : il est rappelé que les places de stationnement destinées à l'accueil des auto-caravanes (ou camping-cars) ne sont pas concernées par ce calcul.

CAS PARTICULIER DES EMPLACEMENTS NUS ET DES EMPLACEMENTS DESTINES A ACCUEILLIR TOUS LES TYPES DE MATERIELS EQUIPES DE SANITAIRES PRIVATIFS (SANITAIRES EQUIPES DE DOUCHE, WC, LAVABO ET PRISE DE COURANT)

- Emplacements nus équipés de sanitaires privatifs : pour ces emplacements, ne sont pas comptabilisés dans le calcul des équipements sanitaires communs les critères 59 à 65 ainsi que le critère 72. Seuls les critères 66 à 71 doivent être pris en compte dans le calcul des équipements sanitaires communs.
- Emplacements destinés à accueillir tous les types de matériels équipés de sanitaires privatifs : pour ces emplacements, ne sont pas comptabilisés dans le calcul des équipements sanitaires les critères 73 à 81 ainsi que le critère 88. Seuls les critères 82 à 87 doivent être pris en compte dans le calcul des équipements sanitaires communs.

Pour ces cas précis, le calcul des équipements sanitaires communs requis doit être adapté dès le début du calcul.

Exemple : Pour un terrain de camping 4* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « non raccordés en eau et assainissement », dont 20 emplacements « non raccordés en eau et assainissement » équipés de sanitaires privatifs ;
- 27 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels », dont 5 emplacements « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » équipés de sanitaires privatifs ;
- 11 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif d'hébergement avec sanitaires privatifs complets »

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $((62-20) \times 15) / 100 = 6.3$ douches pour la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;
- $((27-5) \times 5) / 100 = 0.22$ douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;

Ce qui fait un total de $6.3 + 0.22 = 6.52$ soit 7 douches pour la totalité des emplacements.

LE CLASSEMENT D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS AU SENS DU CODE DU TOURISME

Aux termes de l'article D. 333-5 du code du tourisme, « *Les parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôtelier sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.* ».

En application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article D. 333-5-3 du code du tourisme, « **en cas d'augmentation supérieure à 10 % du nombre d'emplacements indiqué dans la décision de classement**, l'exploitant, s'il souhaite conserver un classement, **est tenu d'effectuer une nouvelle demande** [...] ».

LES EMPLACEMENTS DES PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 10 avril 2019, on distingue, d'une part, les emplacements de catégorie « **habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs** » et, d'autre part, les emplacements de catégorie « **caravanes et campings-cars** ».

Le nombre des emplacements pour chaque catégorie est renseigné par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Il peut, le cas échéant, être rectifié par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Seule importe la situation constatée par l'organisme évaluateur lors de la visite d'inspection.

NIVEAU D'EQUIPEMENTS SANITAIRES REQUIS PAR TYPOLOGIE D'EMPLACEMENTS

Les critères 89 à 101 du tableau de classement fixent le niveau d'équipements sanitaires communs requis selon la typologie des emplacements.

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs :

- Equipements sanitaires privatifs aux emplacements ;
- Equipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du PRL) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

CALCUL DES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...), le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacement (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un PRL 3* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- 38 emplacements de la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 2... / 100 = 1.2$ douches pour la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- $(38 \times 9... / 100 = 3.4$ douches pour la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Ce qui fait un total de $1.2 + 3.4 = 4.6$ soit 5 douches pour la totalité des emplacements.

NB : il est rappelé que les places de stationnement destinées à l'accueil des auto-caravanes (ou camping-cars) ne sont pas concernées par ce calcul.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS (HLL) ET RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS (RML)

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

Les habitations légères de loisirs (bungalows et chalets sans fondations), sont des constructions à usage non professionnel, démontables et transportables. **(article R. 111-37 du code de l'urbanisme).**

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées **(article R. 111-38 du code de l'urbanisme) :**

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de

camping régulièrement créé ou un parc résidentiel de loisirs spécialement aménagé à cet effet, et dont la surface de plancher est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés. **(article R. 421-2 du code de l'urbanisme).**

En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles, dont les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-38, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés, doivent être précédées d'une déclaration préalable. **(article R. 421-9 du code de l'urbanisme).**

RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. **(article R. 111-41 du code de l'urbanisme).**

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que **(article R. 111-42 du code de l'urbanisme) :**

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping..

Pour en savoir davantage sur les différents habitats (notamment les habitats alternatifs et atypiques) ainsi que leur régime juridique, [cliquez ici](#).

PLACES DE STATIONNEMENT DESTINEES A L'ACCUEIL DES AUTOCARAVANES (OU CAMPING-CAR)

Le nombre de ces places de stationnement, pour lesquels les critères 138 à 141 s'appliquent, est renseigné par l'exploitant lors de la saisie en ligne de son formulaire de prédiagnostic.

Il peut, le cas échéant, être rectifié par l'organisme évaluateur lors de la saisie en ligne de la grille de contrôle.

Seule importe la situation constatée par l'organisme évaluateur lors de la visite d'inspection.

Les places de stationnement pour autocaravanes sont obligatoirement inclus dans le nombre total d'emplacements du permis d'aménager, **à l'exception de l'aire de stationnement pour autocaravanes créée sous le régime de l'arrêté du 12 avril 2000, située à l'entrée du terrain de camping, comprise dans l'unité foncière ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager et dans la limite de 10% du nombre total d'emplacements.**

Si l'établissement ne propose qu'une aire de vidange complète et que les autocaravanes sont stationnées sur des emplacements « classiques », alors les 4 critères précités sont non applicables.

LA MESURE DES SURFACES

Lorsqu'une surface au sol est mesurée, une tolérance de 50 cm est acceptée sur la longueur et sur la largeur pour les superficies des emplacements qui seront à contrôler par l'organisme évaluateur. Lorsque la délimitation des emplacements est faite par des éléments naturels (tels que haies, rochers, ...), alors la mesure est effectuée à partir de l'axe médian (exemple tronc d'arbre pour une haie, centre du rocher, ...).

METHODOLOGIE GENERALE DE VERIFICATION DES PRE-REQUIS ET CRITERES N°20 A N°35

Les déclarations faites par l'exploitant au travers du prédiagnostic sont :

- Superficie totale du terrain (référence zones cadastrées – exemple de sources : permis d'aménager, plan cadastral,...), en détaillant :
 - * superficie totale du terrain hors aire de stationnement pour autocaravanes ;
 - * superficie totale de l'aire de stationnement pour autocaravanes.
- Catégorie « Tourisme » et « Loisirs » (pour les campings) ;
- Nombre total des emplacements (hors aire de stationnement pour autocaravanes si elle existe) ;
- Nombre des emplacements par type ;
- Pour chacun des emplacements : numéros/noms, « tourisme » ou « loisirs » (pour les campings), type d'installation installée (si existante), sanitaires individuels installés sur l'emplacement (WC inclus ou non), alimentation individuelle de l'emplacement en eau potable, niveau de raccordement de l'évacuation des eaux usées de l'emplacement, raccordement individuel électrique de l'emplacement (dont ampérage), accessibilité PMR.

L'inspecteur vérifie :

- les pré-requis n°1, n°2 et n°3 ;
- le respect des dimensions minimales des emplacements et la superficie moyenne des emplacements (critères 20 à 22 et critères 26 à 27) ;
- les différents niveaux de raccordement (critères 23 à 25 et critères 28 à 35).

L'exploitant ou la direction remet à l'organisme évaluateur :

- sa décision de classement (si elle existe) et son permis d'aménager (en cas de difficultés pour obtenir ce permis, se référer à la méthodologie précisée p. 24) ;
- le plan d'aménagement du terrain ou plan commercial remis aux clients.

DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION OU DE RETRAIT DE LA DECISION INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT (ART. 4 DE L'ARRETE DU 10 AVRIL 2019)

- L'organisme évaluateur respecte le délai de réponse imparti fixé par Atout France. Il ne peut disposer d'un délai supérieur à trois semaines pour procéder à la régularisation du certificat de visite (cas - avant le prononcé de la décision de classement) ;
- l'organisme évaluateur rectifie son certificat de visite et le transmet à Atout France dans un délai maximum de trois semaines (cas- après le prononcé du classement ; v. sur ce point le document « Fiches informatives relatives au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs » disponibles sur www.classement.atout-france.fr).
- En l'absence d'accord exprès de l'exploitant, Atout France notifie par LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception) le retrait de la décision de classement (cas 1 et cas 2- après le prononcé de la décision de classement ; v. sur ce point le document « Fiches informatives relatives au classement des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs » disponibles sur www.classement.atout-france.fr).

RAPPEL SUR LA PROCEDURE DE CLASSEMENT

Les organismes évaluateurs sont tenus d'informer leurs clients sur la procédure à effectuer jusqu'à l'obtention de leur classement ainsi que sur les conditions du maintien de leur classement durant la période des 5 ans de validité de la décision prise par Atout France.

Le prédiagnostic doit être saisi en ligne via le compte de l'exploitant sur www.classement.atout-france.fr pour pouvoir déclencher une visite d'inspection.

Le certificat de visite est renseigné en ligne sur www.classement.atout-france.fr et transmis sous forme numérique à l'exploitant dans les 15 jours ouvrés suivant la visite.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES POUVANT ETRE APPORTES SUITE A LA VISITE

La visite d'évaluation s'effectue in situ. Elle implique un déplacement de l'organisme évaluateur dans le terrain de camping ou le PRL. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé un dispositif de type Web caméra, drone ou tout autre procédé ayant le même effet.

L'établissement doit être ouvert à la clientèle le jour de la visite.

Des éléments factuels peuvent être apportés dans un délai de 15 jours ouvrés après la visite. L'organisme de contrôle vérifie que la visite initiale permet de valider l'ensemble des exigences ; dans tous les cas, une contre-visite peut être organisée dans ce même délai.

A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions, de documents internes (livret d'information donné au personnel, affichage, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne, etc.).

Cette tolérance de prise en compte d'éventuelles factures n'est valable que pour les petits équipements, lorsque le dit équipement est remis contre acquittement des frais. Cependant une telle pratique ne doit pas être systématique : les équipements et services doivent être constatés sur place au moment de l'inspection.

Si un nouveau rapport est émis, celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme NF EN ISO CEI 17020.

Il est précisé que le cabinet de contrôle dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour renseigner en ligne le certificat de visite sur la plateforme Atout France. En aucun cas, le fait d'apporter des preuves complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge cette période.

*A noter que la validation de critères sur simple facture ou devis n'est pas tolérée pour les critères fortement impactant tels que : gros œuvre, remise en état, défaillance de la propreté, dégâts quelconques.

LES STATUTS DES CRITERES

PRQ (Pré-requis) : le « PRQ » n'est pas compensable. Si ces « PRQ » ne sont pas validés, le classement ne pourra pas être prononcé.

ONC (Obligatoire non compensable) : le critère « ONC » ne peut être compensé par trois fois plus de points optionnels. Si ces points « ONC » ne sont pas validés, le total des points obligatoires à respecter ne pourra pas être atteint et le classement ne pourra pas être prononcé.

AJO (A justifier obligatoirement lors de la visite) : l'inspecteur doit apporter des précisions dans la case « commentaires » portant sur les éléments pris en compte pour valider le critère à l'aide d'une description précise et étayée. Il est très fortement recommandé de conserver des supports photographiques dans votre dossier concernant ces critères afin de les tenir à la disposition des évaluateurs du COFRAC - Comité Français d'Accréditation – ou de tout autre organisme européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, lors de leurs évaluations.

NA (Non applicable) : Dans certains cas, l'établissement n'est pas pénalisé s'il ne dispose pas d'un service ou d'un équipement visé par le critère ; les points correspondant au critère sont alors déduits du total des points à obtenir.

X (obligatoire) : Le critère est obligatoire pour la catégorie visée, la compensation par 3 fois plus de points optionnels est possible dans la limite de 5% maximum du total des points obligatoires à atteindre.

O (optionnel) : Le critère est à la carte/optionnel.

L'EVALUATION DE L'ETAT ET DE LA PROPRETE

La notion d'état : Un élément en bon état est un élément non altéré dans sa constitution et ses propriétés physiques ou mécaniques.

La notion de propreté : Elle est constatée lors de la visite d'inspection par l'absence ou la défaillance d'entretien constatée au sein des différents espaces, locaux et équipements.

L'inspecteur devra constater l'absence de saletés, de peintures écaillées, de moquettes tâchées, de moisissures, de faïence cassée... Ces exemples constituent une liste non exhaustive. L'organisme évaluateur doit apprécier l'aspect général des locaux et de l'équipement concerné, les considérer comme acceptables ou non acceptables du fait d'une défaillance d'entretien.

MODALITES DE CALCUL DES POINTS

Pour obtenir le classement dans une catégorie donnée, il faut :

- 1) **valider impérativement** et sans possibilité de compensation les points correspondant aux **critères obligatoires non compensables** (ONC) : 7, 19, 20 (non affecté de points mais non compensable), 40, 53, 54, 57.
- 2) **atteindre un nombre de points minimum (addition des points obligatoires et à la carte)**, à raison de :

- 100% des points affectés aux critères obligatoires, avec une marge de 5%. Les points obligatoires perdus doivent être compensés par trois fois plus de points « à la carte » ;

NB : les points « à la carte » utilisés pour cette compensation ne sont pas ceux pris en compte pour la validation des points « à la carte » faisant l'objet des pourcentages ci-dessous.

- 5%, 10%, 20%, 30% et 40% des points affectés aux critères « à la carte » correspondant respectivement aux catégories 1*, 2*, 3*, 4* et 5*.

Un établissement qui ne valide pas le nombre de points correspondant aux critères obligatoires non compensables et/ou ne recueille pas le nombre suffisant de points obligatoires et de points « à la carte » ne peut obtenir le classement.

Le nombre total de points obligatoires et « à la carte » à atteindre peut varier selon les cas particuliers ainsi que certains critères (indication dans le descriptif du critère du présent guide ou dans la colonne « précisions » du tableau de classement).

02 METHODE DE VALIDATION DES PRE-REQUIS ET CRITERES

- Pré-Requis
- Chapitre 1 : Equipements
- Chapitre 2 : Service au client
- Chapitre 3 : Accessibilité et développement durable

02- Méthode de validation des pré-requis et critères du référentiel de classement

⇒ PRE REQUIS

1. Prérequis N°1 : Capacité d'accueil supérieure à vingt personnes ou de plus de six hébergements constitués de tentes, caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs (article R. 421-19 c) du code de l'urbanisme)

Vérifier la capacité d'accueil de l'établissement :

- soit au minimum 21 personnes susceptibles d'être accueillies,
- soit au minimum 7 emplacements constitués de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

2. Prérequis N°2 : Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'augmentation de 10% autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme)

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

Vérifier tout d'abord le nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain.

Si ce nombre est différent du nombre d'emplacements indiqué dans le prédiagnostic saisi en ligne par l'exploitant, rectifier le nombre correspondant lors de la saisie de la grille de contrôle sur la plateforme classement d'Atout France.

Vérifier ensuite que le nombre d'emplacements exploités correspond bien aux nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager.

Si le nombre d'emplacements exploités est supérieur de plus de 10% au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager, alors le pré-requis n'est pas respecté.

Si le nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager est supérieur au nombre d'emplacements exploités, alors le pré-requis est respecté.

La vérification de ce prérequis nécessite d'obtenir de l'exploitant son permis d'aménager.

Il est entendu que les gestionnaires peuvent présenter valablement toute autre autorisation d'urbanisme antérieure valide (autorisation d'aménager, permis de construire, permis d'exploitation, arrêté préfectoral portant incidence en droit de l'urbanisme - original ou duplicata), sous réserve de la marge de tolérance des 10 % indiquée ci-dessus.

En revanche, lors de toute nouvelle demande initiale de classement (suite à une création ou une extension), il est impératif que les exploitants produisent un permis d'aménager (ou une déclaration préalable pour les établissements de moins de 7 emplacements) auprès des organismes accrédités par le COFRAC pour le classement de leur établissement.

Pour les cas tout à fait exceptionnels où les exploitants sont dans l'impossibilité, pour des raisons légitimes, de produire une telle autorisation d'urbanisme, une attestation délivrée par le maire (v. annexe jointe au présent guide de contrôle « attestation relative aux autorisations d'urbanisme anciennes ») sera tolérée pour le classement ou le reclassement, à condition que les gestionnaires prouvent qu'ils ont effectué les démarches utiles auprès de l'ancien propriétaire, des services de l'urbanisme de la commune ou de la Préfecture (autorité compétente pour délivrer le classement avant la réforme du classement de 2010).

Cette attestation indiquera le nombre d'emplacements à prendre en compte pour le classement, tel qu'il peut résulter des dossiers ou des archives de la mairie ou de la préfecture, le cas échéant la copie du plan du terrain sur lequel sont positionnées les parcelles cadastrales devra être jointe à ladite attestation.

Il est, enfin, rappelé que, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 avril 2019, le pré-requis ne porte que sur les éléments suivants : « Le nombre d'emplacements indiqué dans la demande de classement doit correspondre au nombre d'emplacements autorisés par le permis d'aménager ainsi qu'au nombre d'emplacements réellement présents sur le terrain dans la limite de l'augmentation de 10% autorisée (article R. 421-19 e) du code de l'urbanisme et articles D. 332-4 et D. 333-5-3 du code du tourisme) ».

3. Prérequis N°3 : Le classement est exclusivement réservé aux PRL exploités sous régime hôtelier (article D. 333-5 du code du tourisme).

Un PRL ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition (article D. 333-4 du code du tourisme) :

- qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain
- que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

La vérification de ce prérequis s'effectue par tout moyen.

V. également méthodologie générale, *supra* page 17.

⇒ CHAPITRE 1 : EQUIPEMENTS

| Extérieurs & sécurité

4. L'enseigne et la signalétique intérieure sont propres et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit de la signalétique intérieure qui indique clairement le parcours client à la clientèle (affichage, totem d'information, panneaux de signalétique, indications écrites...).

Pour que le critère soit validé, l'enseigne doit être visible depuis l'extérieur. L'enseigne doit être en bon état et clairement lisible (toutes les lettres présentes et non dégradées par exemple). Si l'enseigne est lumineuse, l'ensemble des lettres doit être éclairé. Le terme « enseigne » est pris au sens large, c'est-à-dire un affichage visible du nom commercial.

5. Balisage nocturne des voies intérieures

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des éléments de balisage mis en place sur le parcours des voies intérieures. Pour que ce critère soit validé, vérification du jalonnement des éléments permettant le balisage.

Les éléments de preuve acceptés pour pouvoir valider le critère sont a minima des plaques réfléchissantes situées à chaque angle des voies intérieures.

6. Les parties communes sont éclairées

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du positionnement et dans la mesure du possible du fonctionnement des éclairages (en présence du responsable).

L'éclairage concerne au minimum l'entrée principale du bâtiment ou de l'espace commun.

Les parties communes sont (au minimum) :

- Le bâtiment d'accueil principal ;
- Le ou les bâtiment(s) dédiés au bar et/ou à la restauration (si ces services sont proposés sur place) ;
- L'espace où se trouve le poste téléphonique d'urgence ;
- Les sanitaires (lavabos, douches, toilettes, bacs à laver) et locaux où se trouvent les équipements complémentaires (si existants).

7. Les espaces communs sont propres et correctement entretenus

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

La vérification comprend l'examen des espaces suivants

- Le bâtiment d'accueil principal ;

- Le ou les bâtiment(s) dédiés au bar et/ou à la restauration (si ces services sont proposés sur place) ;
- L'espace où se trouve le poste téléphonique d'urgence ;
- Les locaux où se trouvent les équipements complémentaires (si existants).

Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Faire un tour complet des espaces comprenant un examen des murs, des sols, du mobilier et des équipements. S'assurer que l'espace est propre, correctement entretenu et que le mobilier n'est pas altéré ou hors d'usage.

L'organisme évaluateur devra constater une absence de saletés sur les murs, de peintures écaillées, de papier peint abîmé, de carrelage cassé, de moquette tâchée, de traces de moisissures, d'humidité... La liste est non exhaustive.

8. Le parc et la végétation sont correctement entretenus

- Méthodologie d'évaluation :

Pour que le critère soit validé, il faut avoir une vision d'ensemble et s'assurer que le parc et la végétation sont entretenus.

L'organisme évaluateur doit faire un tour complet du parc et relever le niveau général de propreté et d'entretien.

En cas de doute sur un élément de propreté ou d'état conjoncturel, interroger le responsable sur les impondérables intervenus récemment (intempéries...) ainsi que sur les solutions de remise en état sous un délai de 15 jours lorsque les dégâts sont légers. Dans ce cas, l'exploitant doit apporter la preuve de leur mise en œuvre. Lorsque les dégâts sont plus importants, l'organisme évaluateur devra procéder à une nouvelle visite.

9. Places de parking à l'entrée ou dans l'enceinte du terrain

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Il s'agit des places de parking visiteurs et/ou clients, à l'exception de celles qui se trouvent sur les emplacements. Elles doivent se situer dans un rayon maximum de 150 mètres par rapport à un point d'entrée de l'établissement. Pour valider ce critère, les places de parking proposées à la clientèle ou aux visiteurs de l'établissement (accès gratuit ou payant) ne peuvent en aucun cas être situées sur la voie publique.

10. Accès véhicules sécurisé à l'entrée

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Ce critère est validé en présence de barrières automatisées de sécurité ou par la présence permanente d'un personnel dédié ou de tout autre dispositif permettant d'assurer un accès sécurisé des véhicules à l'entrée (exemple : mise à disposition d'un code ou d'une clef permettant à la clientèle de déverrouiller directement l'accès).

Si l'accès est contrôlé par la présence permanente d'un personnel dédié, alors l'exploitant doit apporter la preuve documentaire (fiche de poste, fiche de présence ...).

11. Présence permanente 24h/24

- Méthodologie d'évaluation :

La vérification porte sur la présence d'une personne responsable de l'établissement ou d'un agent de sécurité (au travers d'un planning de présence, fiche de poste, contrat ...) 24h/24 pendant les périodes d'ouverture annuelle de l'établissement.

Si un responsable de l'établissement est joignable, notamment la nuit, (grâce à un dispositif de sonnette, téléphone avec numéro à contacter...), alors le critère est validé. Un simple affichage ne valide pas le critère.

Contrôle visuel du dispositif.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

12. Les sols des allées sont propres, stabilisés et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des voies intérieures principales, des sols et des allées. Vérifier l'absence de nids de poule, pierres, branches...

Tous les types de revêtement sont tolérés à condition qu'ils soient adaptés aux différents passages liés à l'utilisation qui en est faite (piéton, vélos, passage de roues...).

13. L'ensemble du terrain est clôturé

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit de la clôture permettant de délimiter le terrain.

Vérification sur place de l'ensemble de la clôture naturelle ou artificielle du terrain.

Exemples de clôture artificielle : grillage, panneaux de bois, ...

Exemples de clôture naturelle : végétation ou autre élément naturel, ...

Vérifier l'absence de rupture dans la clôture naturelle ou artificielle.

14. Les espaces communs sont indiqués par un parcours flêché

- Méthodologie d'évaluation :

Le critère est optionnel pour les 4* et 5* de moins de 200 emplacements. Il devient obligatoire à partir de 200 emplacements.

Constat visuel d'un système de fléchage et/ou de totem d'informations claires indiquant aux clients la direction à emprunter pour accéder à chacun des espaces communs.

15. Présence d'un poste téléphonique d'urgence disponible sur place

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du dispositif mis en place.

Le téléphone d'urgence doit se situer sur place, dans l'enceinte de l'établissement.

Il donne la possibilité d'appeler au moins un numéro de téléphone d'urgence, notamment le 15, 17, 18, et avec un accès 24h/24 (pendant les périodes d'ouverture annuelle de l'établissement).

Le critère est respecté si l'établissement propose un dispositif d'alerte (sonnette, alarme, bouton d'urgence...) d'une tierce personne (gérant, personnel, agent de sécurité ou autre) qui soit joignable en urgence 24h/24 et en capacité d'alerter immédiatement des secours. Un simple affichage du numéro de téléphone ne valide pas le critère. Dans ce cas, l'inspecteur vérifie les supports de communication internes. Cette vérification peut être complétée d'un entretien avec l'exploitant.

16. Délimitation sommaire

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

La délimitation doit permettre de repérer la superficie, mais n'oblige pas à une matérialisation de tous les contours des emplacements.

La délimitation doit être identifiée par tout moyen naturel ou artificiel. Un piquet d'angle valide le critère.

17. Identification des emplacements

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités. L'identification de chaque emplacement doit être clairement visible.

La liste des moyens d'identification des emplacements n'est pas exhaustive (signalétique, totem, balisage, haie, mobilier, végétation naturelle ou rapportée, nature ou topologie du terrain...).

18. Numérotation des emplacements

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

Si les emplacements sont identifiés par des lettres ou des noms, alors ils sont impérativement associés à un numéro repris sur un schéma affiché à l'entrée de l'établissement ou remis aux clients sur demande.

19. Tous les emplacements du terrain sont propres et entretenus

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

La vérification comprend l'examen du sol, de la végétation, des haies...
Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels.



Surface minimale des emplacements en camping *Critères non applicables en PRL*

20. Respect des dimensions minimales des emplacements

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Surface minimale des emplacements :

- Catégorie 1* : 70m²
- Catégorie 2* : 70m²
- Catégorie 3* : 80m²
- Catégorie 4* : 80m²
- Catégorie 5* : 80m²

Appliquer la méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités, en sélectionnant l'emplacement le plus petit du terrain afin de vérifier le respect de la surface minimale.

La superficie d'un ou plusieurs emplacement(s) de parking auto privatif(s) à un emplacement est incluse dans la superficie totale du même emplacement. L'organisme évaluateur doit alors vérifier tout élément de preuve visant à confirmer le caractère privatif de l'emplacement de parking auto (dispositif de sécurité, supports de communication, ...).

21. Superficie moyenne des emplacements

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Superficie moyenne minimale des emplacements :

- Catégorie 1* : 80m²
- Catégorie 2* : 80m²
- Catégorie 3* : 89m²
- Catégorie 4* : 100m²
- Catégorie 5* : 114m²

Procéder au calcul de la superficie moyenne des emplacements selon la règle de calcul suivante : (superficie totale du terrain de camping en mètres carrés – 20 %) / nombre total d'emplacements = superficie moyenne de l'emplacement.

Exemple : pour un camping 3 étoiles de 2 hectares avec 108 emplacements :

$(20\,000\text{ m}^2 - 20\%) / 108 = 148\text{ m}^2$ de superficie moyenne.

Les 20 % correspondent à la superficie réservée aux cheminements, services et bâtiments du camping.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

22. Bonification si au moins la moitié des emplacements ont une superficie supérieure de 10% à 50% par rapport à la superficie indiquée

- Méthodologie d'évaluation :

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Bonification de 1 point par tranche de 10% de superficie supplémentaire pour au moins la moitié des emplacements, plafonné à 5 points.

Surfaces majorées respectivement pour chaque catégorie et par tranche de 10 % :

Pour les catégories 1* et 2* : 77 m², 84 m², 91 m², 98 m², 105 m²

Pour les catégories 3*, 4* et 5* : 88 m², 96 m², 104 m², 112 m², 120 m²

La superficie d'un ou plusieurs emplacement(s) de parking auto privatif(s) à un emplacement est incluse dans la superficie totale du même emplacement. L'organisme évaluateur doit alors vérifier tout élément de preuve visant à confirmer le caractère privatif de l'emplacement de parking auto (dispositif de sécurité, supports de communication, ...).



Raccordements électriques des emplacements par tranche de 100 en camping
Critères non applicables en PRL

23. Pourcentage d'emplacements équipés

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences sont :

- Pour la catégorie 1* : 10%
- Pour la catégorie 2* : 10%
- Pour la catégorie 3* : 10% (2 ampères minimum)
- Pour la catégorie 4* : 30% (10 ampères minimum)
- Pour la catégorie 5* : 50% (10 ampères minimum)

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect des exigences requises, concernant le raccordement individuel électrique et le niveau d'ampérage.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place.

L'inspection est réalisée en présence du responsable du terrain de camping qui ouvre le tableau électrique pour que l'inspecteur identifie le raccordement électrique. Le calcul des emplacements est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Coffrets individuels ou communs à plusieurs emplacements.

24. Majoration du pourcentage d'emplacements équipés

- Méthodologie d'évaluation :

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect des exigences requises, concernant le raccordement individuel électrique et le niveau d'ampérage.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Bonification de 1 point par tranche de 10% d'emplacements équipés supplémentaires au seuil indiqué au critère précédent, plafonné à 5 points.

Vérification sur place.

L'inspection est réalisée en présence du responsable du terrain de camping qui ouvre le tableau électrique pour que l'inspecteur identifie le raccordement électrique. Le calcul des emplacements est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Coffrets individuels ou communs à plusieurs emplacements.

25. Intensité minimale de 16 ampères sur au moins la moitié des emplacements

- Méthodologie d'évaluation :

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect des exigences requises, concernant le raccordement individuel électrique et le niveau d'ampérage.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place.

L'inspection est réalisée en présence du responsable du terrain de camping qui ouvre le tableau électrique pour que l'inspecteur identifie le type d'ampérage fourni.

Le critère est vérifié en regard du nombre d'emplacements exigés au critère n°23.

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Coffrets individuels ou communs à plusieurs emplacements.

Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.



Surface moyenne des parcelles (= emplacements) en PRL
Critères non applicables en camping

26. Superficie moyenne des emplacements caravanes & camping-car

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Superficie moyenne des emplacements :

- Catégorie 1* : 100m²
- Catégorie 2* : 100m²
- Catégorie 3* : 100m²
- Catégorie 4* : 110m²
- Catégorie 5* : 120m²

Consulter le prédiagnostic renseigné en ligne par l'exploitant.

Procéder au calcul de la superficie moyenne des emplacements selon la règle de calcul suivante : $[(\text{Superficie totale du terrain} - 20\%) - (\text{nombre d'emplacements HLL et RML} \times \text{moyenne mini emplacements HLL et RML})] / \text{nombre total d'emplacements caravanes et camping-car}$.

Par exemple, pour un PRL 4* de 3 ha avec 70 emplacements HLL et RML et 34 emplacements de caravanes et camping-car, le calcul est : $[(30\,000\text{m}^2 - 20\%) - (70 \times 210\text{m}^2)] / 34 = 273.53 \text{ m}^2$.

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.

27. Superficie moyenne des parcelles équipées de HLL et RML

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Superficie moyenne des emplacements :

- Catégorie 1* : 200m²
- Catégorie 2* : 200m²
- Catégorie 3* : 200m²
- Catégorie 4* : 210m²
- Catégorie 5* : 220m²

Consulter le prédiagnostic renseigné en ligne par l'exploitant.

Procéder au calcul de la superficie moyenne des emplacements selon la règle de calcul suivante : $[(\text{Superficie totale du terrain} - 20\%) - (\text{nombre d'emplacements caravanes et camping-car} \times \text{moyenne mini emplacements caravanes et camping-car})] / \text{nombre total d'emplacements HLL et RML}$.

Par exemple, pour un PRL 4* de 3 ha avec 70 emplacements HLL et RML et 34 emplacements de caravanes et camping-car, le calcul est : $[(30\,000\text{m}^2 - 20\%) - (34 \times 110\text{m}^2)] / 70 = 289,43 \text{ m}^2$.

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.



Raccordements électriques des emplacements en PRL
Critères non applicables en camping

28. 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées à l'électricité

- Méthodologie d'évaluation :

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise, en ce qui concerne le raccordement individuel électrique. Un seul emplacement non raccordé invalide le critère.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités. Contrôle visuel effectué par l'inspecteur en présence d'un responsable du PRL.

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Coffrets individuels ou communs à plusieurs emplacements.

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.

29. % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en raccordements électriques pour les emplacements caravanes et camping-car sont :

- Catégories 1 et 2* : 80%
- Catégorie 3* : 90%
- Catégories 4 et 5* : 100%

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise, en ce qui concerne le raccordement individuel électrique.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place. Contrôle visuel effectué par l'inspecteur en présence d'un responsable du PRL. Le calcul est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Pour valider le critère, les coffrets électriques doivent se situer à proximité immédiate des emplacements. Coffrets individuels ou communs à plusieurs emplacements.

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.



Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles HLL et RML en PRL
Critères non applicables en camping

30. 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont alimentées individuellement en eau potable

- Méthodologie d'évaluation :

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise, en ce qui concerne l'alimentation individuelle en eau potable. Un seul emplacement non raccordé invalide le critère.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités. Contrôle visuel.

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.

31. 100% des parcelles équipées de HLL et RML sont raccordées individuellement aux eaux vannes

- Méthodologie d'évaluation :

Consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise. Un seul emplacement non raccordé invalide le critère.

V. méthodologie générale, *supra* page 17.

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités. Contrôle visuel effectué par l'inspecteur en présence d'un responsable du PRL (si le système d'assainissement est visible).

Les "eaux vannes" sont également appelées "eaux noires".
Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.



Alimentation en eau potable et raccordement des parcelles caravanes & camping-car en PRL
Critères non applicables en camping

32. Aires de points d'eau aménagées avec évacuation par tranche de 100

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en aires de points d'eau aménagés avec évacuation par tranche de 100 sont :

- Catégories 1* et 2* : 3
- Catégorie 3* : 4
- Catégorie 4* : 5
- Catégorie 5* : 6

Vérification sur place. Le calcul du nombre d'aires de points d'eau aménagées est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.

33. % d'emplacements caravanes & camping-car disposant d'un branchement d'eau individuel

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en branchements d'eau individuels pour les emplacements caravanes et camping-car sont :

- Catégories 1 et 2* : 80%
- Catégorie 3* : 90%
- Catégories 4 et 5* : 100%

En premier lieu, consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise.

En second lieu, vérification sur place. Le calcul du nombre de branchements d'eau individuels est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est réputé non applicable.

34. % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux ménagères

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en raccordement aux eaux ménagères pour les emplacements caravanes et camping-car sont :

- Catégories 1 et 2* : 80%
- Catégorie 3* : 90%
- Catégories 4 et 5* : 100%

En premier lieu, consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise.

En second lieu, vérification sur place effectuée par l'inspecteur en présence d'un responsable du PRL (si le système d'assainissement est visible). Le calcul est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.

35. % d'emplacements caravanes & camping-car raccordés aux eaux vannes

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en raccordement aux eaux vannes pour les emplacements caravanes et camping-car sont :

- Catégories 1 et 2* : 80%

- Catégorie 3* : 90%

- Catégories 4 et 5* : 100%

En premier lieu, consulter le tableau de la totalité des emplacements renseigné en ligne par l'exploitant dans le cadre de son prédiagnostic. Vérifier le respect de l'exigence requise.

En second lieu, vérification sur place effectuée par l'inspecteur en présence d'un responsable du PRL (si le système d'assainissement est visible). Le calcul est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Si le PRL ne dispose pas de ce type d'emplacements, alors le critère est non applicable.

Equipements communs

Déchets ménagers

36. Existence d'un système de collecte d'ordures ménagères à l'abri des regards

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place en contrôle visuel.

Il est entendu par « système de collecte » un point de collecte centralisé à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain de camping ou du PRL.

Il est entendu par l'expression « à l'abri des regards » tout système permettant d'occulter la vision directe (hangar fermé, mur, muret, haie, végétal, brise vue, palissade en bois, etc.)

Les corbeilles à papier ne sont pas considérées comme des poubelles à ordures ménagères.

37. Ramassage quotidien des déchets ménagers

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place de l'organisation du ramassage quotidien des déchets ménagers.

L'exploitant doit fournir les éléments documentaires attestant que la collecte est effectuée au moins une fois par jour (contrat de sous-traitance, fiches de poste, autre...).

Si le terrain de camping ou le PRL ne dispose pas de poubelles réparties en plusieurs points sur le terrain, alors il doit être équipé d'un moyen de stockage dans une installation réservée à ce seul effet et suffisant pour y stocker les déchets ménagers de l'établissement (hangar fermé, aire délimitée par tout moyen...). Dans ce cas, le critère est validé.

Bureau d'accueil

C



38. Présence d'un bureau d'accueil (camping)

Critère non applicable en PRL.

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit d'un espace dédié à l'accueil des clients et visiteurs. Le bureau d'accueil peut-être constitué d'une installation mobile.

L'accueil commun est accepté en cas de multi-hébergement. Dans ce cas, les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle. L'espace doit être commun à deux ou plusieurs hébergements touristiques, a minima contigus.

PRL



39. Présence d'un bureau d'accueil (PRL)

Critère non applicable en camping.

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit d'un espace dédié à l'accueil des clients et visiteurs. Le bureau d'accueil peut-être constitué d'une installation mobile.

L'accueil commun est accepté en cas de multi-hébergement. Dans ce cas, les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle. L'espace doit être commun à deux ou plusieurs hébergements touristiques, a minima contigus.

40. Le bureau d'accueil est propre et en bon état

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

L'évaluation comprend l'examen du bureau d'accueil dans son ensemble - intérieur et extérieur - (sols, murs, plafond, ouvrants, abords extérieurs, organisation générale propre et soignée, ...). Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels.

L'organisme évaluateur devra constater une absence de saletés sur les murs, de peintures écaillées, de papier peint abîmé, de carrelage cassé, de moquette tachée, de traces de moisissures... La liste est non exhaustive. L'organisme devra s'assurer que l'espace est propre, correctement entretenu et que le mobilier n'est pas altéré ou hors d'usage.

Le critère devient non applicable en l'absence de bureau d'accueil.

41. Possibilité de dépôt de valeur

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

En PRL, si l'intégralité des hébergements proposés à la location est équipée de matériels de type coffre-fort, alors le critère est réputé acquis.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégories «loisirs».

42. Présence d'une trousse de secours

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place à la réception ou dans un espace commun accessible.

Exemple de ce que l'on peut trouver à l'intérieur : compresses stériles, pansements, sparadrap hypoallergénique, bandes extensibles, ciseaux à bouts ronds... La liste n'est pas exhaustive.

Espace restauration & bar dans l'établissement

43. Présence d'un point de restauration sur place

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement. Il s'agit de vérifier l'existence et le fonctionnement d'un point de restauration sur place, de type « snack », durant la période d'ouverture de l'établissement.

Les prestations proposées ainsi que les tarifs doivent être clairement indiqués à la clientèle.

44. Présence d'un restaurant avec un service le midi et/ou le soir

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement.

Le restaurant doit se situer dans l'enceinte du terrain ou être contigu à ce terrain. Le service à table est obligatoire.

Pour valider le critère, le service doit être effectué le midi et/ou le soir au moins 5 jours sur 7 durant la période d'ouverture du camping ou du PRL.

Une cuisine doit se situer dans l'établissement mais peut être gérée par un prestataire externe.

Les prestataires de livraisons extérieures à l'établissement ne valident pas ce critère.

Si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

45. Présence d'un bar sur place

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement.

Pour la catégorie 4*, le service est obligatoire en saison touristique uniquement. Il est entendu par « saison touristique », une période de 3 mois minimum incluant juillet et août.

Le bar dispensé par l'exploitant doit se situer dans l'enceinte du terrain ou être contigu à ce terrain.

Pour valider le critère, le bar doit être ouvert au moins 5 jours sur 7 durant la période d'ouverture du camping ou du PRL.

Le bar peut être géré par un prestataire externe.

Ravitaillement

46. Présence d'un point de ravitaillement à proximité de l'établissement

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement. Le point de ravitaillement doit être situé dans un rayon de 1000 mètres maximum par rapport à un point d'entrée du terrain.

Il est entendu par « ravitaillement », la possibilité d'acheter des produits alimentaires de première nécessité. S'il existe un point de vente de type « supérette » proposant des denrées alimentaires diverses, alors le critère est validé. Les prestations proposées ainsi que les tarifs doivent être clairement indiqués à la clientèle.

47. Présence d'un point de ravitaillement dans l'enceinte du terrain

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des informations délivrées dans l'établissement.

Il est entendu par « ravitaillement », la possibilité d'acheter des produits alimentaires de première nécessité.

S'il existe un point de vente sur place de type « supérette » proposant des denrées alimentaires diverses, alors le critère est validé.

Les prestations proposées ainsi que les tarifs doivent être clairement indiqués à la clientèle.

En 1*, 2*, 3*, si le critère est validé, alors le critère précédent est également validé.

| *Télécommunication*

48. Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans un espace dédié

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Tester et vérifier la capacité de l'établissement à mettre à disposition un réseau local sans fil 24/24 dans l'espace dédié.

La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

L'impossibilité technique signifie un coût d'installation trop coûteux par rapport aux offres des fournisseurs classiques.

Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement.

49. Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) dans 100% des emplacements

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Test et vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit. Dans toutes les catégories, le critère devient NA en cas de positionnement commercial "sans Wifi" ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

L'impossibilité technique signifie un coût d'installation trop coûteux par rapport aux offres des fournisseurs classiques.

Le positionnement commercial "sans Wifi" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement.

50. Accès internet par un réseau local haut débit dans 100% des emplacements

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du fonctionnement dans l'échantillon des emplacements visités.

Ce critère vise la possibilité de connexion en « haut débit ».

Le haut débit est un accès à Internet performant, qui permet d'envoyer et de recevoir un grand nombre de données (documents, photos, vidéos, etc.) dans un temps court.

51. Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans les parties communes

- Méthodologie d'évaluation :

Test et vérification sur place.

La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit.

Ce critère concerne la gratuité de l'équipement.

52. Accès internet par un réseau local sans fil (WiFi) gratuit dans 100% des emplacements

- Méthodologie d'évaluation :

Test et vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

La connexion doit permettre au minimum la possibilité de consulter des courriels en bas débit.

Ce critère concerne la gratuité de l'équipement.



Equipements des hébergements locatifs (non applicable si pas d'hébergements locatifs)

53. L'extérieur du locatif est propre et en bon état

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des logements visités.

La vérification comprend l'examen des façades, toitures et ouvrants, du mobilier de jardin...

Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Faire un tour complet de l'extérieur des locatifs.

Constater l'absence de façade dégradée, de peinture écaillée, de mobiliers cassés... La liste est non exhaustive.

54. Tous les équipements et mobiliers du locatif sont propres et en bon état

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des logements visités.

La vérification comprend l'examen approfondi du logement. Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Faire un examen complet du mobilier et des équipements... S'assurer que l'ensemble du logement est propre et correctement entretenu, que le mobilier n'est pas altéré, sale ou hors d'usage. Constater l'absence de saleté sur les murs, l'absence de peinture écaillée, de papier peint abîmé ou déchiré, de carrelage cassé, de mobilier cassé ou déboîté, de moquette tâchée, de moisissures...

55. Mise à disposition de draps de lit propres et en bon état

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des stocks. Le contrôle de l'état et de la propreté consiste à évaluer le linge présent en ayant une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Ensemble constitué par les draps, draps-housses, housses de couettes, couvre-lits, taies d'oreillers...

Les informations (modalités, tarif...) concernant la fourniture de linge de lit doivent être clairement indiquées au client.

Le critère devient optionnel pour les terrains de campings appartenant à la catégorie «loisirs».

56. Mise à disposition de linge de toilette propre et en bon état

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des stocks. Le contrôle de l'état et de la propreté consiste à évaluer le linge de toilette présent en ayant une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Ensemble constitué par les serviettes de toute taille, peignoirs, tapis de bain...

Les informations (modalités, tarif...) concernant la fourniture de linge de toilette doivent être clairement indiquées au client.

Le critère devient optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégories «loisirs».

Propreté des équipements sanitaires

57. Equipements sanitaires fixes en matériaux de qualité avec sols et murs lessivables propres et en bon état

ONC : Critère obligatoire et non compensable.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les équipements sanitaires fixes doivent être composés de matériaux de qualité avec sol et murs lessivables (carrelé, revêtement lessivable : peinture ou traitement spécifique de type de béton ciré ...). Il s'agit d'avoir une vision d'ensemble tout en s'appuyant sur des éléments factuels. Sol, plafond, parois et murs sont propres et en bon état. Absence de moisissures, saletés, traces de calcaires, carreaux cassés, revêtements abîmés... La liste est non exhaustive.

58. Les équipements sanitaires sont nettoyés quotidiennement

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

L'organisme évaluateur doit vérifier la fréquence des passages pour le ménage sur la fiche d'émargement des sanitaires. Il peut également demander à vérifier le contrat passé avec une société extérieure ou les fiches de poste des salariés ainsi que les plannings. La notion de "quotidiennement" implique un ménage effectué chaque jour.



Niveau d'équipements sanitaires requis en camping pour les emplacements non raccordés en eau et assainissement (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)
Critères non applicables en PRL

Calcul des équipements sanitaires :

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...), le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacements (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un terrain de camping 4* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « non raccordés en eau et assainissement » ;
- 27 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;
- 11 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif d'hébergement avec sanitaires privatifs complets »

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 15) / 100 = 9.3$ douches pour la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;
- $(27 \times 5) / 100 = 1.4$ douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;

Ce qui fait un total de $9.3 + 1.35 = 10.7$ soit 11 douches pour la totalité des emplacements.

Critères 59, 60, 61, 73, 74, 75 : les lavabos

La précision « Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage » signifie que dans la méthodologie de calcul, le critère est réputé acquis si deux lavabos sont remplacés par une douche supplémentaire (par rapport aux exigences des critères 62, 63, 76 et 77), au-delà de 75% du nombre requis.

Exemple : Si pour 100 emplacements, il faut 12 lavabos, alors pour valider le critère, il faut obligatoirement 9 lavabos (75% de 12) et sur les 3 lavabos restants (12-9), alors seuls 2 peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. Le 3^{ème} lavabo restant devra être présent ou remplacé également par une douche supplémentaire avec robinet de puisage.

V. également les précisions apportées *supra*, pages 10 à 13.

59. Lavabos avec glaces et tablettes

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 12
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche)

Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets avec une vasque commune).

Lorsque les lavabos sont des vasques encastrées dans un meuble, les tablettes ne sont pas exigées.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

60. Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de lavabos individualisés avec séparation par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 12
- Catégorie 2* : 12
- Catégorie 3* : 18
- Catégories 4 et 5* : non applicable

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche).

Pour la catégorie 1*, si ce critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

61. Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de lavabos en cabine individuelle par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 12
- Catégorie 2* : 12
- Catégorie 3* : 18
- Catégorie 4* : 20

- Catégorie 5* : 23

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche).

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les lavabos peuvent être validés en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Pour les catégories 1*, 2* et 3*, si ce critère est validé, alors le critère précédent est validé,

Pour la catégorie 1*, si ce critère est validé, le critère 59 est également validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Douches (avec eau chaude 24h/24) par tranche de 100

62. Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de douches en cabine individuelle (sans coin déshabillage) par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3

- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

En 1*, en cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

63. Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de douches en cabines individuelles fermées avec séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3

- Catégorie 2* : 6

- Catégorie 3* : 10

- Catégorie 4* : 15

- Catégorie 5* : 17

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

En 1* si le critère est validé, alors le précédent est validé.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

64. Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de salle d'eau individuelle avec douche et lavabo et séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 2
- Catégorie 2* : 2
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 5
- Catégorie 5* : 6

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

Si la salle d'eau comprend une baignoire en lieu et place de la douche, alors les points sont réputés acquis.

En 1*, 2*, 3*, 4*, si le critère est validé, alors le précédent est validé. Pour la catégorie 1*, si le critère est validé alors le critère 62 est également validé.

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Toilettes par tranche de 100

65. Toilettes cabine

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de toilettes cabine par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 9
- Catégorie 2* : 9
- Catégorie 3* : 10
- Catégorie 4* : 11
- Catégorie 5* : 13

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

66. Bacs à laver la vaisselle (eau froide)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau froide par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 6
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver la vaisselle est de :

- Catégorie 1* : 4
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

67. Bacs à laver la vaisselle (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 6
- Catégorie 2* : 6
- Catégorie 3* : 8
- Catégorie 4* : 10
- Catégorie 5* : 11

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude est de :

- Catégorie 1* : 4
- Catégorie 2* : 5
- Catégorie 3* : 6
- Catégorie 4* : 6
- Catégorie 5* : 7

En 1* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

68. Bacs à laver le linge (eau froide)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau froide par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3

- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver le linge avec eau froide :

- Catégorie 1* : 2

- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

69. Bacs à laver le linge (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3

- Catégorie 2* : 3

- Catégorie 3* : 6

- Catégorie 4* : 6

- Catégorie 5* : 7

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

En 1* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude :

- Catégorie 1* : 2

- Catégorie 2* : 2

- Catégorie 3* : 4

- Catégorie 4* : 4

- Catégorie 5* : 5

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

70. Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Pour la catégorie 1*, si les critères 67 et 69 sont validés, ce critère devient optionnel.

71. Présence d'un vidoir pour eaux ménagères

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de vidoirs pour eaux ménagères par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Les bacs à laver la vaisselle ne sont pas des vidoirs pour eaux ménagères. Le vidoir pour eaux ménagères doit être un équipement dédié à cet usage.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

72. Prises de courant

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de prises de courant par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 8
- Catégorie 2* : 8
- Catégorie 3* : 9
- Catégorie 4* : 10
- Catégorie 5* : 11

Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

.../...



Niveau d'équipements sanitaires requis en camping pour les emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères ou/et eaux vannes) destinés à accueillir tous types de matériels (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)

- Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (WC+ douches + lavabo) supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement

- Ne sont pas inclus au titre de cette catégorie, les emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement (caravanes, résidences mobiles, HLL ...) équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs (douche + lavabo) à l'exception seule des toilettes, supposant que l'ensemble des critères ci-après sont inclus de manière individuelle dans l'hébergement. L'exigence de WC communs prévue au critère 81 s'applique

Critères non applicables en PRL

Calcul des équipements sanitaires :

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...) le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacement (non arrondi)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un terrain de camping 4* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « non raccordés en eau et assainissement » ;
- 27 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;
- 11 emplacements de la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à l'accueil exclusif d'hébergement avec sanitaires privatifs complets »

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 15) / 100 = 9.3$ douches pour la typologie « non desservis en eau et assainissement » ;
- $(27 \times 5) / 100 = 1.4$ douches pour la typologie « confort caravane et grand confort caravane destinés à accueillir tous types de matériels » ;

Ce qui fait un total de $9.3 + 1.35 = 10.7$ soit 11 douches pour la totalité des emplacements.

Critères 59, 60, 61, 73, 74, 75 : les lavabos

La précision « Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage » signifie que dans la méthodologie de calcul, le critère est réputé acquis si deux lavabos sont remplacés par une douche supplémentaire (par rapport aux exigences des critères 62, 63, 76 et 77), au-delà de 75% du nombre requis.

Exemple : Si pour 200 emplacements, il faut 12 lavabos, alors pour valider le critère, il faut obligatoirement 9 lavabos (75% de 12) et sur les 3 lavabos restants (12-9), alors seuls 2 peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage. Le 3^{ème} lavabo restant devra être présent ou remplacé également par une douche supplémentaire avec robinet de puisage.

V. également les précisions apportées *supra*, pages 10 à 13.

Lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100

73. Lavabos avec glaces et tablettes

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 4
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche)

Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets avec une vasque commune).

Lorsque les lavabos sont des vasques encastrées dans un meuble, les tablettes ne sont pas exigées.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

74. Lavabos individualisés avec séparation (vasque individuelle et robinet mitigeur)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de lavabos individualisés avec séparation par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 4
- Catégorie 2* : 4
- Catégorie 3* : 5
- Catégories 4 et 5* : non applicable

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche).

Pour la catégorie 1*, si ce critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

75. Lavabos avec glaces et tablettes en cabine individuelle

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de lavabos en cabine individuelle par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 4
- Catégorie 2* : 4
- Catégorie 3* : 5
- Catégorie 4* : 6
- Catégorie 5* : 7

Les lavabos requis peuvent être installés en cabine de douche. Au-delà de 75% du nombre requis, deux lavabos peuvent être remplacés par une douche supplémentaire avec robinet de puisage (robinet supplémentaire ou lave-main à l'intérieur de la douche).

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les lavabos peuvent être validés en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Pour les catégories 1*, 2* et 3* si ce critère est validé, alors le critère précédent est réputé acquis.

Pour la catégorie 1*, si ce critère est validé, le critère 73 est également validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

76. Cabines de douche individuelles (sans coin déshabillage)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de douches en cabine individuelle (sans coin déshabillage) par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 2
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

En 1*, en cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

77. Cabines de douche individuelles fermées (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de douches en cabines individuelles fermées avec séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 2
- Catégorie 2* : 2
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 5
- Catégorie 5* : 6

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

En 1* si le critère est validé, alors le précédent est validé.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

78. Salle d'eau individuelle avec douche et lavabo (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de salles d'eau individuelles avec douche et lavabo et séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 2
- Catégorie 2* : 2
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 5
- Catégorie 5* : 6

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

Si la salle d'eau comprend une baignoire en lieu et place de la douche, alors les points sont réputés acquis.

En 1*, 2*, 3*, 4*, si le critère est validé, alors le précédent est validé. Pour la catégorie 1*, si le critère est validé alors le critère 76 est également validé.

En cas de positionnement commercial naturiste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Toilettes (par tranche de 100)

79. Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "confort caravane"

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de toilettes cabine par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 9
- Catégorie 2* : 9
- Catégorie 3* : 10
- Catégorie 4* : 11
- Catégorie 5* : 13

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Si le camping ne propose pas d'emplacements appartenant à la catégorie « confort caravane », ce critère est non applicable.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

80. Toilettes cabine pour les emplacements raccordés "grand confort caravane"

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de toilettes cabine par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3
- Catégorie 2* : 3
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 4
- Catégorie 5* : 4

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Si le camping ne propose pas d'emplacements appartenant à la catégorie « grand confort caravane », ce critère est non applicable.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

81. Toilettes cabine pour les emplacements "confort caravane" exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement équipé pourvu de douche privative et lavabo (caravanes, résidences mobiles, HLL...), raccordés à tous branchements

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de toilettes cabine par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 9
- Catégorie 2* : 9
- Catégorie 3* : 10
- Catégorie 4* : 11
- Catégorie 5* : 13

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Si le camping ne propose pas d'emplacements en catégorie «"confort caravane" exclusivement destinés à l'accueil d'hébergement équipé pourvu de douche privative et lavabo (caravanes, résidences mobiles, HLL...), raccordés à tous branchements», ce critère est non applicable.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Bacs à laver (par tranche de 100)

82. Bacs à laver la vaisselle (eau froide)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau froide par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver la vaisselle est de :

- Catégorie 1* : 2
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

83. Bacs à laver la vaisselle (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3
- Catégorie 2* : 3
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 4
- Catégorie 5* : 4

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude est de :

- Catégorie 1* : 2
- Catégorie 2* : 2
- Catégorie 3* : 2
- Catégorie 4* : 3
- Catégorie 5* : 3

En 1*, si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

84. Bacs à laver le linge (eau froide)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau froide par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver le linge avec eau froide :

- Catégorie 1* : 2
- Catégories 2, 3, 4 et 5* : non applicable

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

85. Bacs à laver le linge (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3
- Catégorie 2* : 3
- Catégorie 3* : 3
- Catégorie 4* : 4

- Catégorie 5* : 4

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge. Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

En 1* si le critère est validé, alors le critère précédent est validé.

Par tranche supplémentaire de 100 emplacements, le nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude :

- Catégorie 1* : 2

- Catégorie 2* : 2

- Catégorie 3* : 2

- Catégorie 4* : 3

- Catégorie 5* : 3

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

86. Présence d'un robinet de puisage d'eau chaude à proximité des points de lavage

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Pour la catégorie 1*, si les critères 82 et 84 sont validés, ce critère devient optionnel.

87. Présence d'un vidoir pour eaux ménagères

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de vidoirs pour eaux ménagères par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Les bacs à laver la vaisselle ne sont pas des vidoirs pour eaux ménagères. Le vidoir pour eaux ménagères doit être un équipement dédié à cet usage.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

88. Prises de courant

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de prises de courant par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1* : 3

- Catégorie 2* : 3

- Catégorie 3* : 3

- Catégorie 4* : 3

- Catégorie 5* : 4

Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).



*Niveau d'équipement sanitaires requis en PRL pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)
Critères non applicables en camping*

**Critères 89 à 101 : Les niveaux d'équipements par typologie d'emplacements.
Ces critères fixent le niveau d'équipements sanitaires communs.**

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs :

- Equipements sanitaires privatifs aux emplacements ;
- Equipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du PRL) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

Calcul des équipements sanitaires :

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...), le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacements (non arrondi...)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un PRL 3* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- 38 emplacements de la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 2... / 100 = 1.2$ douches pour la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- $(38 \times 9... / 100 = 3.4$ douches pour la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Ce qui fait un total de $1.2 + 3.4 = 4.6$ soit 5 douches pour la totalité des emplacements.

Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)

89. Lavabos avec glaces et tablettes en cabines

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de lavabos avec glaces et tablettes par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 2

Les lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets et 1 vasque commune).

Lorsque les lavabos sont des vasques encastrées dans un meuble, les tablettes ne sont pas exigées.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)

90. Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de douches en cabines individuelles fermées avec séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 2

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

En cas de positionnement commercial naturaliste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

En 1* si le critère est validé, alors le précédent est validé.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Toilettes (par tranche de 100 emplacements)

91. Toilettes

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de toilettes par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 2

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements)

92. Bacs à laver la vaisselle (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle (par tranche de 100 emplacements maximum). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

93. Bacs à laver le linge (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge (par tranche de 100 emplacements maximum). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Équipement électrique (par tranche de 100)

94. Prises de courant

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de prises de courant par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1*, 2*, 3*, 4*, 5* : 2

Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).



*Niveau d'équipements sanitaires requis en PRL pour les emplacements "caravanes et camping-cars" (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)
Critères non applicables en camping*

**Critères 89 à 101 : Les niveaux d'équipements par typologie d'emplacements.
Ces critères fixent le niveau d'équipements sanitaires communs.**

Ne sont pas comptabilisés comme équipements sanitaires communs :

- Equipements sanitaires privatifs aux emplacements ;
- Equipements sanitaires dédiés à certains services (tels que piscine, bar, restaurant, etc...) qui ne sont pas ouverts en permanence à toute la clientèle (24h/24 et pendant la période d'ouverture du PRL) et qui n'ont pas une entrée indépendante.

Calcul des équipements sanitaires :

Pour chaque typologie d'équipements sanitaires (lavabos, douches, bacs à laver, etc...), le calcul est réalisé de la manière suivante :

- Calcul au prorata de chaque équipement sanitaire par typologie d'emplacements (non arrondi...)
- Cumul général des résultats obtenus arrondi au chiffre supérieur

Exemple : Pour un PRL 3* de 100 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 62 emplacements de la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- 38 emplacements de la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Le calcul pour les douches est le suivant :

- $(62 \times 2... / 100 = 1.2$ douches pour la typologie « HLL et résidences mobiles de loisirs » ;
- $(38 \times 9... / 100 = 3.4$ douches pour la typologie « caravanes et camping-cars » ;

Ce qui fait un total de $1.2 + 3.4 = 4.6$ soit 5 douches pour la totalité des emplacements.

Lavabos avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)

95. Lavabos avec glaces et tablettes en cabines

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de lavabos avec glaces et tablettes en cabines par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 9

Les lavabos requis peuvent être installés dans une cabine de douche. Pour la catégorie 1*, les lavabos peuvent être remplacés par un appareil collectif (plusieurs robinets et 1 vasque commune).

Lorsque les lavabos sont des vasques encastrées dans un meuble, les tablettes ne sont pas exigées.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Douches avec eau chaude (par tranche de 100 emplacements)

96. Douches en cabines individuelles (avec coin déshabillage et patère obligatoire)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de douches en cabines individuelles fermées avec séparation d'un coin déshabillage par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 9

Pour valider le critère, l'inspecteur vérifie qu'il existe une séparation physique entre le bac à douche et l'espace de déshabillage (un pare-douche est une séparation physique). L'espace de déshabillage est équipé a minima d'une ou plusieurs patère(s).

En cas de positionnement commercial naturaliste de l'établissement, les douches peuvent être validées en l'absence de cloisonnement ou en dehors des cabines.

En 1* si le critère est validé, alors le précédent est validé.

Pour la catégorie 1*, la fermeture peut être matérialisée par un rideau de douche.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Toilettes (par tranche de 100 emplacements)

97. Toilettes

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de toilettes par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 9

Les toilettes sèches sont acceptées uniquement en cas de positionnement écologique commercial avéré. Les toilettes "à la turque" ne sont pas autorisées dans le cadre du classement.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Bacs à laver (par tranche de 100 emplacements)

98. Bacs à laver la vaisselle (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver la vaisselle avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 2

Pour valider le critère, une machine à laver la vaisselle remplace deux bacs à laver la vaisselle (par tranche de 100 emplacements maximum). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

99. Bacs à laver le linge (eau chaude)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de bacs à laver le linge avec eau chaude par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Pour valider le critère, une machine à laver le linge remplace 2 bacs à laver le linge (par tranche de 100 emplacements maximum). Cet équipement doit être alors proposé à la clientèle dans un espace commun.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Vidoirs (par tranche de 100 emplacements)

100. Présence de vidoir pour eaux ménagères

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de vidoirs pour eaux ménagères par tranche de 100 sont :

- Catégories 1, 2, 3, 4 et 5* : 1

Les bacs à laver la vaisselle ne sont pas des vidoirs pour eaux ménagères. Le vidoir pour eaux ménagères doit être un équipement dédié à cet usage.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).

Equipements électriques (par tranche de 100)

101. Prises de courant

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les exigences en nombre de prises de courant par tranche de 100 sont :

- Catégorie 1*, 2*, 3*, 4*, 5* : 9

Les prises de courant doivent se situer à proximité immédiate des lavabos et glaces.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (arrondi au chiffre supérieur).



*Niveau d'équipements sanitaires requis en PRL pour les emplacements "HLL et résidences mobiles de loisirs" destinés à la location uniquement (non applicable en l'absence de ce type d'emplacements)
Critères non applicables en camping*

102. Equipement en douche et lavabo avec eau chaude dédié à l'hébergement

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

Une baignoire avec pommeau de douche ou douchette valide le critère.

Si l'équipement ne se trouve pas au sein de l'hébergement, il devra être exclusivement réservé à l'utilisation des locataires de cet hébergement. Les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle.

103. Equipement WC dédié à l'hébergement

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

Si l'équipement ne se trouve pas au sein de l'hébergement, il devra être exclusivement réservé à l'utilisation des locataires de cet hébergement. Les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle.



Equipements supplémentaires communs à tous les emplacements

104. Lavabo pour enfants

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Au moins 1.

Cet équipement est inclus dans le total lavabo exigé, ce qui signifie que, dès lors qu'il répond aux caractéristiques demandées, il peut être compté dans le nombre d'équipements « classiques » total exigé en application des critères 59 à 101 pour chaque mode

d'hébergement et/ou pour chaque typologie. Dans ce cas, le critère est réputé acquis et les points se cumulent.

Un lavabo pour enfant est un lavabo de taille adaptée. Un lavabo avec une marche ne valide pas le critère.

Si le lavabo est rassemblé avec les autres équipements enfants demandés en une cabine, alors le critère est validé.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, alors le lavabo pour enfants peut être proposé dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, piscine, espace bien-être, restaurant, club enfants...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour le lavabo concerné.

105. WC enfants

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Au moins 1.

Cet équipement est inclus dans le total WC exigé, ce qui signifie que, dès lors qu'il répond aux caractéristiques demandées, il peut être compté dans le nombre d'équipements « classiques » total exigé en application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou pour chaque typologie. Dans ce cas, le critère est réputé acquis et les points se cumulent.

Un WC pour enfant est un WC de taille adaptée. Un WC avec une marche ne valide pas le critère.

Si le WC est rassemblé avec les autres équipements enfants demandés en une cabine, alors le critère est validé.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, alors le WC pour enfants peut être proposé dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, piscine, espace bien-être, restaurant, club enfants...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour le WC concerné.

106. Salle de bain bébé avec baignoire et table à langer

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Au moins 1.

La salle de bain doit être dédiée à un usage familial. Il doit y avoir a minima une baignoire avec douchette et une table à langer.

Si la salle de bain bébé est rassemblée avec les autres équipements enfants demandés en une cabine, alors le critère est validé.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, alors la salle de bain bébé peut être proposée dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, piscine, espace bien-être, restaurant, club enfants...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour la salle de bain concernée.

107. Sèche-cheveux

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du stock.

Au moins 2. Les sèche-cheveux peuvent être fixes ou disponibles à l'accueil. L'information doit être clairement indiquée à la clientèle.

108. Espace lavabos chauffé

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du bon fonctionnement du système de chauffage dans l'espace lavabos.

Au moins un bloc de lavabos doit être chauffé pour que le critère soit validé. Le critère passe optionnel pour les campings et PRL situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, si un bloc sanitaire chauffé (avec minimum un lavabo) est présent dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, espace bien-être...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour l'espace concerné, alors le critère est validé.

Pour les terrains de camping dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.

109. Espace douche chauffé

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du bon fonctionnement du système de chauffage dans l'espace douches.

Au moins un bloc de douches doit être chauffé pour que le critère soit validé. Le critère passe optionnel pour les campings et PRL situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, si un bloc sanitaire chauffé (avec minimum une douche) est présent dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, espace bien-être...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour l'espace concerné, alors le critère est validé.

Pour les terrains de camping dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.

110. Espace WC chauffé

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du bon fonctionnement du système de chauffage dans l'espace WC. Au moins un bloc de WC doit être chauffé pour que le critère soit validé. Le critère passe optionnel pour les campings et PRL situés en Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et Guyane.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, si un bloc sanitaire chauffé (avec minimum un WC) est présent dans un équipement commun de l'établissement et accessible à tous (espace aquatique, espace bien-être...), sans obligation pour celui-ci d'être ouvert 24h/24 et de disposer d'une entrée indépendante pour l'espace concerné, alors le critère est validé.

Pour les terrains de camping dont la période d'ouverture n'excède pas 3 mois consécutifs en période estivale, alors le critère est réputé acquis.

111. Local ou matériel de repassage à disposition de la clientèle (fer + table à repasser)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du stock ou de l'espace dédié.

Un local multi usage est accepté. Pour valider le critère, il faut au moins un fer et une table à repasser.

Si cet équipement est proposé à la demande au bureau d'accueil ou dans un autre espace commun, alors le critère est validé. Dans ce cas, l'organisme évaluateur procédera à la vérification du stock. Les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle.

112. Machine à laver le linge

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Au moins 1. Les informations pour utiliser la machine à laver le linge doivent être clairement indiquées à la clientèle.

113. Machine à sécher le linge

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Au moins 1. Les informations pour utiliser la machine à sécher le linge doivent être clairement indiquées à la clientèle.

114. Aire de jeux pour enfants, propre et en bon état, équipée du nombre de jeux requis

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Les exigences en nombre de jeux proposés sont :

- Catégorie 1* : 1 jeu minimum
- Catégorie 2* : 1 jeu minimum
- Catégorie 3* : 2 jeux minimum
- Catégorie 4* : 3 jeux minimum
- Catégorie 5* : 4 jeux minimum

Il s'agit d'un espace dédié pour le jeu des enfants. Vérifier la présence du cahier de sécurité. Cette aire est différente de l'espace de rencontre et d'animation ainsi que du club enfants. Elle est située en extérieur ou est recouverte par une structure de type préau, auvent, avancée de toit, chapiteau... Exemple de jeux : balançoire, toboggan, jeu à bascule sur ressort, ... (pour les structures fixes multi-jeux, compter tous les jeux principaux possibles sur la structure).

Pour les catégories 2* à 5*, le critère devient optionnel en cas de positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes". Le positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement.

115. Majoration du nombre de jeux proposé au critère ci-dessus

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Bonification de 1 point par jeu supplémentaire proposé sur l'aire de jeux enfants équipée, plafonné à 5 points.

Exemple de jeux : balançoire, toboggan, jeu à bascule sur ressort ... la liste est non exhaustive.

Pour les structures fixes multi-jeux, compter tous les jeux principaux possibles sur la structure.

116. Présence d'un terrain d'activité équipé

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Il s'agit d'un espace ou terrain dédié à l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) pour adultes et/ou enfants et différents du ou des aire(s) de jeux pour enfants. Exemples d'activités : tennis, volleyball, basketball, badminton, pétanque...la liste est non exhaustive.

Equipement de divertissement

117. Mise à disposition de jeux d'intérieur pour tous âges

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Le nombre de jeux par catégorie s'applique au minimum.

Pour les catégories 1* et 2* : au moins 3 jeux différents

Pour les catégories 3* et 4* : au moins 5 jeux différents

Pour les catégories 5* : au moins 8 jeux différents

Exemples : billard, baby-foot, flipper, simulateurs, jeux d'arcade, jeux de société...la liste est non exhaustive.

118. Présence d'une salle de projection

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Un système de projection en plein air est accepté.

L'espace de rencontre et d'animation peut être considéré comme salle de projection si présence d'un vidéoprojecteur et d'un écran de projection.

Une salle de projection est un espace fermé. Toutefois, son équipement peut être utilisé en extérieur (ex : écran mobile permettant une projection en plein air).

Equipements de remise en forme et détente

119. Existence d'un espace de remise en forme équipé, propre et en bon état

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Pour les catégories 1* et 2* : au moins 2 équipements

Pour la catégorie 3* : au moins 3 équipements

Pour les catégories 4* et 5* : au moins 4 équipements

Les équipements peuvent se situer en plein air.

Il s'agit d'un espace dédié dans l'enceinte de l'établissement ou contigu permettant un accès immédiat au service dispensé par l'exploitant.

Pour que le critère soit validé, les équipements et la salle doivent être propres, en état de fonctionnement et atteindre le nombre d'équipements visé ci-dessus.

Exemples : appareil de musculation ou de cardio-training (de type rameur, vélo elliptique, tapis de course motorisé, ... la liste est non exhaustive). Un tapis de sol ne valide pas le critère.

120. Présence d'un Sauna

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

L'équipement peut se situer en plein air. Le sauna produit une chaleur sèche.

Les informations d'utilisation sont clairement indiquées à la clientèle.

121. Présence d'un Hammam

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

L'équipement peut se situer en plein air. Le hammam produit une chaleur humide.

Les informations d'utilisation sont clairement indiquées à la clientèle.

122. Présence d'un bain à remous

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

L'équipement peut se situer en plein air. Les informations d'utilisation sont clairement indiquées à la clientèle.

123. Possibilités de soins

- Méthodologie d'évaluation :

Service effectué sur place.

Soins esthétiques ou de bien-être. Installation mobile tolérée. L'organisme évaluateur devra vérifier que le service est effectué au sein de l'établissement par du personnel interne à l'établissement ou par un prestataire externe.

Les informations pour la réservation d'un soin sont clairement indiquées à la clientèle.

Equipements aquatiques

124. Présence d'un espace de baignade naturel

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Pour valider le critère, l'espace de baignade est situé au sein de l'établissement ou celui qui le jouxte (dans le cas de multi-hébergement).

Un espace de baignade naturel peut être un espace de baignade écologique, une piscine naturelle, un lac autorisé à la baignade ...

125. Existence d'une piscine extérieure ou intérieure propre et en bon état répondant aux critères de sécurité

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Il s'agit d'un espace dédié dans l'enceinte de l'établissement ou contigu permettant un accès immédiat au service. Vérifier la présence obligatoire d'un pédiluve et du carnet sanitaire.

Pour que le critère soit validé, les équipements et la piscine doivent être propres, régulièrement entretenus et en état de fonctionnement.

126. Existence d'une piscine extérieure ou intérieure (chauffée) propre et en bon état équipée répondant aux critères de sécurité

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Il s'agit d'un espace dédié dans l'enceinte de l'établissement ou contigu permettant un accès immédiat au service. Vérifier la présence obligatoire d'un pédiluve et du carnet sanitaire.

Pour que le critère soit validé, les équipements et la piscine doivent être propres, régulièrement entretenus et en état de fonctionnement. La piscine doit être chauffée, l'inspecteur devant vérifier le dispositif de chauffage et non la température de l'eau.

Les points se cumulent avec ceux du critère précédent.

127. Présence d'un équipement ou infrastructure fixe dédié à une activité aquatique ludique propre et en état de fonctionnement

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place et/ou documentation technique relative à l'équipement ou à l'infrastructure. Vérifier la présence obligatoire d'un pédiluve et du carnet sanitaire.

Exemples : pantaglisse, toboggan aquatique, aire de jeux aqualudique, équipement de piscine « à vague », ... liste non exhaustive.

128. Les abords des espaces aquatiques sont équipés de transats propres et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

La piscine n'est qu'une partie d'un espace aquatique.

Pour les catégories 1*, 2*, 3*, 4*, les transats situés seulement autour de la piscine sont acceptés.

Pour la catégorie 5*, les transats doivent être installés autour de tous les abords aquatiques.

Exemples : toboggan avec réceptacle ou jacuzzi installé dans un autre endroit que la piscine.

Le critère devient non applicable en l'absence de piscine.

129. Espace de rencontres et/ ou d'animations

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place de l'espace et des supports de communication interne et/ou externe présentant les animations proposées.

Ce critère ne permet pas de vérifier l'organisation d'animations, mais seulement la présence de l'espace dédié.

Il s'agit d'un espace dédié aux rencontres et aux animations. Il peut jouxter un autre espace commun (sans cloisonnement).

Exemples d'espaces : salle polyvalente, espace bar ou restauration si des animations y sont organisées, piscine (si cours d'aquagym ou autres activités aquatiques encadrées)...

130. Catégorie(s) d'animation(s) encadrée(s) par un animateur

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des supports de communication interne et/ou externe présentant les animations proposées pendant la haute saison. Les informations concernant les animations proposées doivent être clairement indiquées à la clientèle.

Pour les catégories 1*, 2*, 3* étoiles : Minimum 1 catégorie d'animation

Pour les catégories 4* et 5* : Minimum 2 catégories d'animation

Il est entendu par « catégorie(s) d'animation(s) encadrée(s) par un animateur », toutes les animations proposées sur le ou les espace(s) de rencontre et d'animation principal(aux) et encadrées obligatoirement par un ou plusieurs animateur(s).

Exemple de catégories d'animations encadrées par un animateur : animation(s) musicale(s), culturelles(s), ludique(s), festive(s), ... Elles peuvent être proposées aux adultes comme aux enfants.

131. Catégorie(s) d'animation(s) supplémentaires encadrée(s) par un animateur

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des supports de communication interne présentant les animations proposées pendant la haute saison. Les informations concernant les animations proposées doivent être clairement indiquées à la clientèle.

Bonification de 1 point par catégorie d'animation supplémentaire proposée par l'établissement, plafonné à 5 points.

132. Présence d'un club enfants dont l'ensemble des jeux et équipements sont propres et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les informations concernant les ouvertures et inscriptions au club enfants sont clairement indiquées à la clientèle.

Le club enfants est situé dans un local dédié (différent de l'espace de rencontre et d'animation), couvert, avec un minimum de matériel approprié (matériel permettant l'animation et le jeu, matériel de dessin, jeu(x) pour enfants, ... la liste est non exhaustive).

En catégorie 5*, le critère devient optionnel en cas de positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes". Le positionnement commercial "réservés exclusivement aux adultes" doit être avéré, objectivable et pleinement mis en avant sur le site internet de l'établissement.

133. Existence d'une salle de réunion pouvant accueillir 10 personnes au minimum, propre et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Les informations concernant la salle de réunion doivent être clairement indiquées à la clientèle.

Présence de 10 assises au minimum pour valider le critère. La salle de réunion est différente des autres espaces communs (notamment l'espace de rencontre et d'animation, la salle de projection...). Il s'agit d'un espace dédié, couvert et fermé, mis à disposition de la clientèle.

L'espace doit se trouver dans l'enceinte de l'établissement ou contigu permettant un accès immédiat au service dispensé par l'exploitant. Pour que le critère soit validé, la salle et le matériel doivent être propres, en bon état et régulièrement entretenus. Les sols, murs, équipements, ouvertures, angles et huisseries sont à examiner.

134. Présence d'une discothèque

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des informations délivrées à la clientèle. Discothèque en plein air acceptée.

135. Présence d'un théâtre en plein air

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Pour valider le critère le théâtre en plein air doit être installé de manière permanente pendant la période d'ouverture de l'établissement.

136. Présence d'une piste de danse

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place et contrôle visuel des supports de communication internes et/ou externes.

Piste de danse en plein air acceptée. L'espace « piste de danse » peut-être celui de l'espace de rencontre et d'animation si des animations dansantes y sont organisées.

137. Présence d'un podium ou scène

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place et contrôle visuel des supports de communication internes et/ou externes. Podium en plein air accepté.

Il s'agit d'une structure fixe ou amovible (montée ou démontée) et dédiée aux animations.



Equipements aire de stationnement pour autocaravanes/ camping-car (non applicable en l'absence d'aire de stationnement).

Les emplacements pour autocaravanes sont obligatoirement inclus dans le total du permis d'aménager

Ces critères ne sont applicables que pour les établissements qui sont équipés de ce type d'emplacement. Si l'établissement ne propose qu'une aire de vidange complète et que les autocaravanes sont stationnées sur des emplacements « classiques », alors les 4 critères sont non applicables.

138. Aire de stationnement pour autocaravanes équipée d'une aire de service raccordée en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration, ou emplacements raccordés en eau, électricité et au réseau public ou à un système d'épuration

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités. Pour la vérification de l'aire de service, l'exploitant doit être disponible si l'organisme évaluateur a besoin de faire des vérifications complémentaires.

Si l'établissement ne propose pas d'aire de stationnement pour autocaravanes, le critère est non applicable.

139. Superficie minimum d'un emplacement de 35 m2

- Méthodologie d'évaluation :

L'inspecteur vérifie

- la cohérence entre le nombre d'emplacements déclarés et ceux représentés sur le plan commercial remis aux clients ou sur le plan d'aménagement du terrain ou tout autre document officiel.
- si les superficies des emplacements contrôlés dans l'échantillon (aire de stationnement pour autocaravanes) respectent la superficie minimum.

Si l'établissement ne propose pas d'aire de stationnement pour autocaravannes, le critère est non applicable.

140. Délimitation des emplacements par haies végétales

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

Si l'établissement ne propose pas d'aire de stationnement pour autocaravannes, le critère est non applicable.

141. Chaque emplacement comporte pour moitié un espace stabilisé et pour l'autre moitié un espace gazonné

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place dans l'échantillon des emplacements visités.

La superficie minimum de l'espace stabilisé est de 17,5 m² (stabilisé par tout matériau possible).

Cet espace peut-être des bandes de roulement stabilisées.

Si l'établissement ne propose pas d'aire de stationnement pour autocaravannes, le critère est non applicable.

⇒ CHAPITRE 2 : SERVICE AU CLIENT

| *Qualité et fiabilité de l'information client*

142. Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet.

Le site internet doit contenir les items suivants pour valider le critère :

- le nombre d'emplacements,
- le détail des emplacements proposés,
- les tarifs,
- les différents services de l'établissement qu'ils soient gratuits ou payants,
- les offres de restauration si proposées,
- les coordonnées de l'établissement.

Ces mêmes éléments sur le site internet de la chaîne/réseau auquel appartient l'établissement valident le critère. Les tarifs indiqués au cours de la réservation (via par exemple un module) valident le respect de l'affichage des tarifs sur le site.

La présence des établissements sur des sites de réservation en ligne (OTAs) ne valide pas le critère. La seule présence de l'établissement sur le site d'un organisme local de tourisme (office de tourisme, mairie, ...) ne valide pas le critère.

143. Le site internet comporte le descriptif complet des hébergements locatifs et leur inventaire

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet. Le critère devient non applicable en l'absence de locatifs.

Le site internet doit contenir un descriptif complet des locatifs, de leurs équipements ainsi que de l'inventaire.

L'information doit également être présente au moment de la réservation.

144. Le client peut faire sa demande de réservation depuis un accès présent sur le site internet

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur le site internet.

Un formulaire de contact ou un lien vers une adresse Email dédiée à la réservation valide ce critère.

145. Un module de réservation en ligne est disponible directement sur le site internet

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur le site internet.

La réservation sur le site internet du réseau de l'établissement est acceptée. Il s'agit d'une réservation ferme avec confirmation automatique.

146. Le site internet est "web adaptatif"

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Adaptation du site internet sur tout support numérique avec la technologie « responsive web design ».

Vérification du site internet sur un autre support qu'un ordinateur. Exemples : tablette, smartphone...

147. Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs dans une langue étrangère

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet.

La possibilité de sélectionner la version du site en une langue étrangère doit être indiquée de manière claire et visible. Pour valider le critère, la présentation de l'établissement, des prestations offertes et des tarifs doivent a minima être traduits en une langue étrangère.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

148. Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en deux langues étrangères

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet.

La possibilité de sélectionner la version du site en deux langues étrangères doit être indiquée de manière claire et visible. Pour valider le critère, la présentation de l'établissement, des

prestations offertes et des tarifs doivent à minima être traduits en deux langues étrangères.
Les points se cumulent avec la ligne précédente.
Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».
Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

149. Existence d'un site internet présentant l'établissement, ses prestations et ses tarifs en trois langues étrangères

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet.

La possibilité de sélectionner la version du site en trois langues étrangères doit être indiquée de manière claire et visible. Pour valider le critère, la présentation de l'établissement, des prestations offertes et des tarifs doivent à minima être traduits en trois langues étrangères.
Les points se cumulent avec la ligne précédente.

150. L'ensemble des informations diffusées sur le site internet est actualisé et à jour. Son contenu doit correspondre aux prestations proposées par l'établissement

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du site internet.

Les établissements qui n'ont pas mis à jour le nombre d'emplacements, le détail des emplacements, les tarifs des emplacements et prestations, le nom commercial en cas de reprise (etc... la liste est non exhaustive) ne pourront pas valider le critère si une seule des informations n'a pas été actualisée. Si le gestionnaire procède à la mise à jour de l'information durant la présence de l'inspecteur, alors le critère est validé.

| Traitement de la réservation

151. Existence d'un répondeur permettant de laisser un message ou d'entendre un message qui présente les heures d'ouverture de la réception et les autres informations utiles

- Méthodologie d'évaluation :

L'organisme évaluateur procède à un appel en période de fermeture de l'accueil pour vérifier que le répondeur remplit bien ces fonctions.
Le critère est également validé si la réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 auprès d'un(e) réceptionniste ou standardiste.

152. La réservation est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

- Méthodologie d'évaluation :

L'organisme évaluateur procède à une réservation par téléphone à une heure tardive pour vérifier l'effectivité du service.

La réservation possible 24h/24 par internet valide ce critère.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

153. Confirmation détaillée et systématique de la réservation par mail ou par courrier

- Méthodologie d'évaluation :

L'organisme évaluateur vérifie lors de sa visite de contrôle l'ensemble des confirmations détaillées envoyées au client des arrivées du jour.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

Réception et Accueil

Présence minimale du bureau d'accueil

154. Respect de la présence minimale pour l'accueil

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place.

Pour les catégories 1*, 2*, 3* : 8h mini/jour

Pour les catégories 4*, 5* : 10h mini/jour

L'organisme évaluateur vérifie lors de sa visite de contrôle les plannings détaillés du personnel de réception pour les semaines passées.

En cas d'absence momentanée, un dispositif doit être mis en place afin de permettre au client de joindre une personne pouvant le recevoir rapidement à l'accueil. L'information doit être portée à la connaissance du client, aussi bien à l'accueil que dans les supports de communication de l'établissement.

Ces vérifications peuvent être complétées d'un entretien avec l'exploitant.

155. Accueil tardif assuré ou 24h/24

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des procédures mises en place.

Présence obligatoire 24h/24 et 7 jours/7.

L'organisme évaluateur vérifie lors de sa visite de contrôle les plannings détaillés du personnel de réception pour les semaines passées. La présence d'un gardien de nuit assurant le relais pour l'accueil de nuit valide le critère.

Compétences et services à l'arrivée

156. Le client peut être accompagné dans son installation

- Méthodologie d'évaluation :

Sur demande du client. Vérification des consignes écrites données au personnel si existantes. Les éléments pouvant être indiqués lors de l'accompagnement à l'installation sont par exemple : la présentation des équipements de l'emplacement et des services de l'établissement.

Un affichage du service valide le critère, s'il est clairement indiqué à la clientèle.

157. Le personnel est capable d'informer le client sur les offres touristiques dans les alentours

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des procédures mises en place.

Vérification des consignes écrites données au personnel si existantes.

L'organisme évaluateur demande des informations sur les restaurants, les musées, les transports en commun de la région...

158. Une information sur l'offre touristique locale est accessible et disponible

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place de la présence de brochures touristiques, plans de ville, informations locales...sur support papier ou numérique.

L'information disponible dans un autre espace que la réception ou le bureau d'accueil est toléré.

L'information sur les offres touristiques alentour peut aussi être envoyée avec la confirmation de réservation par mail ou courrier et/ou imprimée à l'accueil sur demande du client.

159. Paiement possible par carte de crédit

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place de l'existence d'un terminal de paiement en fonctionnement.

160. Mise à disposition d'adaptateur(s) électrique(s) à la réception

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du stock : au minimum deux adaptateurs électriques.

Il s'agit d'adaptateurs pour prises électriques à usage ménager et d'adaptateurs électriques pour le raccordement du matériel à l'emplacement.

Les informations doivent être clairement indiquées à la clientèle.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

161. Mise à disposition d'un questionnaire de satisfaction pour les clients

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place du système mis en place.

Les avis clients publiés sur internet ne sont pas acceptés pour valider ce critère. Le questionnaire peut être en format papier ou numérique. Les questionnaires de satisfaction mis en place par les chaînes ou réseaux sont acceptés.

162. Existence d'un système de collecte et de traitement des réclamations reçues dans l'établissement

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

L'organisme évaluateur vérifie la traçabilité du moyen de collecter les réclamations et le moyen d'archivage des réponses. Les sites d'avis en ligne ou sur des plateformes en ligne sont acceptés pour valider le critère si l'exploitant répond aux avis négatifs.

L'organisme évaluateur en vérifie la preuve sur plusieurs mois.

163. Equipe d'accueil pratiquant une langue officielle européenne en plus du français

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. Une rotation du personnel en contact avec la clientèle peut être effectuée au sein des services de l'établissement. L'organisme évaluateur vérifie les procédures écrites

internes mises en place à cet effet.

La vérification des compétences linguistiques du personnel d'accueil peut se faire à l'aide des CV du personnel ou toute autre information pertinente comme un questionnaire de l'organisme évaluateur.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

164. Equipe d'accueil pratiquant deux langues étrangères dont l'anglais

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. Une rotation du personnel en contact avec la clientèle peut être effectuée au sein des services de l'établissement. L'organisme évaluateur vérifie les procédures écrites internes mises en place à cet effet.

La vérification des compétences linguistiques du personnel d'accueil peut se faire à l'aide des CV du personnel ou toute autre information pertinente comme un questionnaire de l'organisme évaluateur.

Si ce critère est validé, alors le critère 163 est validé.

Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

165. Equipe d'accueil pratiquant trois langues étrangères dont l'anglais

- Méthodologie d'évaluation :

Il s'agit du personnel uniquement en contact avec la clientèle pendant les horaires d'ouverture de la réception. Une rotation du personnel en contact avec la clientèle peut être effectuée au sein des services de l'établissement. L'organisme évaluateur vérifie les procédures écrites internes mises en place à cet effet.

La vérification des compétences linguistiques du personnel d'accueil peut se faire à l'aide des CV du personnel ou toute autre information pertinente comme un questionnaire de l'organisme évaluateur.

Ce critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs».

Si ce critère est validé, alors les critères 163 et 164 sont validés.

166. Le client identifie rapidement les langues parlées par l'équipe d'accueil

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place. Ce critère est validé soit par un panneau d'information, soit par la mention des langues parlées sur le badge du personnel en contact avec le client. Lorsqu'aucune langue étrangère autre que le français n'est pratiquée, le critère est rempli si le client peut identifier rapidement que seul le français est pratiqué au sein de l'établissement. Le critère est optionnel pour les terrains de camping appartenant à la catégorie «loisirs». Le critère est réputé acquis pour les PRL ne disposant d'aucun hébergement locatif ou ne recevant pas de clientèle de passage.

167. Les équipes sont engagées dans une démarche qualité

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

La démarche doit être reconnue au titre du plan Qualité Tourisme ; dans le cas contraire, le critère ne peut être validé. Constat sur place du dossier d'obtention de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM ou consultation du site : <https://www.entreprises.gouv.fr/qualite-tourisme/moteur-recherche-qualite-tourismetm>.

Autres services

168. Animaux de compagnie admis

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des informations délivrées à la clientèle. L'information doit être portée à la connaissance du client dans les supports d'informations commerciaux pour valider le critère. La politique d'accueil des animaux est libre.

L'animal de compagnie est défini à l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. La liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques est établie par arrêté ministériel (arrêté du 11 août 2006 modifié).

Si les animaux de compagnie ne sont pas admis, le critère ne peut pas être validé.

169. Organisation de séances d'activité aquatique encadrées

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des informations indiquées à la clientèle.

Demande d'une preuve commerciale (plaquette, affichage...) avec la liste des activités aquatiques organisées en haute saison. Exemples : aquagym, aquabike, water-polo, cours de natation...

170. Organisation de spectacles et animations

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des informations indiquées à la clientèle. Demande d'une preuve commerciale (plaquette, affichage...) avec la liste des activités proposées.

Exemples : gym, danse, tournois sportifs (foot, volley, fléchettes, billard, pétanque, tennis, ping-pong, babyfoot...), activités créatives, spectacles...

Les spectacles / animations peuvent être pris en charge par une société extérieure.

Les activités aquatiques ne permettent pas de valider le critère 170.

171. Mise à disposition sur demande d'équipements pour bébé : chaise haute, matelas à langer - propres et en bon état

- Méthodologie d'évaluation :

Equipement mis à disposition sur demande des clients.

Au moins une chaise haute et un matelas à langer.

Les informations concernant l'utilisation des équipements sont clairement indiquées à la clientèle.

172. Possibilité de location de vélo dans l'enceinte de l'établissement

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification du service proposé sur place.

Le service doit être proposé sur place à la clientèle, que le service soit interne ou proposé par un prestataire.

Les conditions d'accès au service (disponibilités, tarifs...) doivent être précisées dans les informations communiquées à la clientèle (guide de services, documents remis aux clients...).

173. Journaux d'information dans les parties communes (support papier ou numérique)

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification des journaux disponibles dans les parties communes de l'établissement.

Pour les catégories 1*, 2* et 3* : Au moins 2 titres différents.

Pour la catégorie 4* : Au moins 3 titres différents.

Pour la catégorie 5* : Au moins 4 titres différents dont un en anglais.

L'équipement peut être sur support papier ou numérique.

⇒ CHAPITRE 3 : ACCESSIBILITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE



Accessibilité aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite

Précisions concernant les équipements sanitaires adaptés :

Les équipements sanitaires adaptés requis sont en principe des équipements communs et non ceux qui pourraient être éventuellement proposés dans un logement adapté.

La précision « *Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires* » signifie que les équipements sanitaires adaptés peuvent être comptés dans le nombre d'équipements « classiques » total exigé en application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou pour chaque typologie. Dans ce cas, les critères relatifs au même équipement sont réputés acquis et les points se cumulent.

En l'absence totale de sanitaires communs résultant de l'application des critères 59 à 101 pour chaque mode d'hébergement et/ou chaque typologie, alors les équipements sanitaires adaptés requis peuvent être proposés au sein d'une résidence mobile de loisirs ouverte 24h/24 en remplacement des sanitaires communs sous réserve que cette résidence ne soit pas éligible à la location.

La précision « *Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieur d'un tiers de ce qui est prescrit* » signifie que dans la méthodologie de calcul du nombre d'équipements sanitaires adaptés total (par typologie), l'exigence est divisée de 1/3 pour la tranche des emplacements au-delà de 500 (501 et +).

Exemple :

Terrain de camping ou PRL 3* de 1000 emplacements - les douches (exigence : 1 douche adaptée pour 270 emplacements).

Méthodologie de calcul : Pour les 500 premiers emplacements, il faut 1,9 douche (500/270), alors le rapport sera de 1,3 douche pour 500 emplacements pour les emplacements au-delà de 500.

Dans notre exemple, il faudrait donc $1,9 + 1,3 = 3,2$ soit 4 douches adaptées.

Par ailleurs, les emplacements loisirs ne sont pas comptabilisés pour le calcul des critères 174 à 178.

Exemple pour le critère 174 : Pour un terrain de camping 2* de 356 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 200 emplacements loisirs
- 156 emplacements tourisme

L'exigence est de 1 par tranche de 50. Le calcul pour les emplacements accessibles est le suivant :

- $(156 \times 1) / 50 = 3,12$ soit 4 emplacements accessibles exigés.

Exemple pour le critère 177 : Pour un terrain de camping 2* de 356 emplacements dont la répartition est la suivante :

- 200 emplacements loisirs

- 156 emplacements tourisme

L'exigence est de 1 par tranche de 300. Le calcul pour les douches accessibles PMR est le suivant :

- $(156 \times 1) / 300 = 0,52$ soit 1 douche accessible PMR exigée.

174. Nombre minimum d'emplacements accessibles : 1 par tranche de 50

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

En premier lieu, vérification du prédiagnostic renseigné en ligne par l'exploitant (tableau de la totalité des emplacements).

En second lieu, vérification sur place du plan d'aménagement ou du plan commercial remis aux clients de l'établissement.

Il s'agit d'un emplacement accessible et non d'un équipement adapté. L'inspecteur devra constater que l'emplacement accessible est dépourvu de trottoir, de marches, de fossé, de graviers en couche épaisse...

V. également méthodologie générale, *supra* p. 17.

175. Un lavabo PMR accessible par tranche de :

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en nombre de lavabo sont :

- Catégorie 1* : 1 pour 200 emplacements

- Catégorie 2* : 1 pour 200 emplacements

- Catégorie 3* : 1 pour 180 emplacements

- Catégorie 4* : 1 pour 160 emplacements

- Catégorie 5* : 1 pour 160 emplacements

Contrôle visuel sur place.

Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires.

Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieurs d'un tiers de ce qui est prescrit.

Les équipements (lavabo, WC, douche et bac à laver) peuvent être regroupés en une cabine.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (et arrondi au chiffre supérieur).

176. Un WC PMR accessible par tranche de :

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en nombre de WC sont :

- Catégorie 1* : 1 pour 200 emplacements
- Catégorie 2* : 1 pour 200 emplacements
- Catégorie 3* : 1 pour 180 emplacements
- Catégorie 4* : 1 pour 160 emplacements
- Catégorie 5* : 1 pour 160 emplacements

Contrôle visuel sur place.

Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires.

Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieurs d'un tiers de ce qui est prescrit.

Les équipements (lavabo, WC, douche et bac à laver) peuvent être regroupés en une cabine. Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (et arrondi au chiffre supérieur).

177. Une douche accessible PMR par tranche de :

- Méthodologie d'évaluation :

Les exigences en nombre de douche sont :

- Catégorie 1* : 1 pour 450 emplacements
- Catégorie 2* : 1 pour 300 emplacements
- Catégorie 3* : 1 pour 270 emplacements
- Catégorie 4* : 1 pour 240 emplacements
- Catégorie 5* : 1 pour 240 emplacements

Méthodologie d'évaluation :

Contrôle visuel sur place.

Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires.

Les emplacements, au-delà de 500, peuvent n'être desservis que par un nombre d'équipements inférieurs d'un tiers de ce qui est prescrit.

Les équipements (lavabo, WC, douche et bac à laver) peuvent être regroupés en une cabine. Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (et arrondi au chiffre supérieur).

178. Un bac à laver PMR avec eau chaude

- Méthodologie d'évaluation :

Contrôle visuel sur place.

Le ou les bac(s) à laver accessibles peuvent être dédiés à des fins de lavage de vaisselle ou de linge. Pour valider les critères, le terrain de camping doit à minima avoir un bac à laver accessible pour toutes les catégories.

L'absence d'eau chaude est tolérée uniquement en catégorie 1*.

Ces équipements sanitaires viennent en déduction du nombre général d'équipements sanitaires.

Les équipements (lavabo, WC, douche et bac à laver) peuvent être regroupés en une cabine.

Le calcul des équipements sanitaires est réalisé au prorata (et arrondi au chiffre supérieur).

179. Informations concernant l'accessibilité sur les supports d'information (guide, web ...)

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur les supports d'information.

Il s'agit des documents commerciaux propres à l'établissement, brochure, site internet...

Vérification de pictogrammes...

L'information doit être également portée au client en l'absence totale d'emplacements ou équipements accessibles.

180. Sensibilisation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification de l'existence de supports de sensibilisation du personnel (notes internes, affichages, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne...).

Tout le personnel de l'établissement est concerné.

Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel.

Le critère est validé si l'établissement est labellisé Tourisme et Handicap.

181. Formation du personnel à l'accueil des clients en situation de handicap

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Seul le personnel d'accueil permanent est ici concerné.

Les éléments de preuve sont constitués par la feuille d'émargement du personnel qui a assisté à une formation délivrée par un organisme habilité et/ou la facture de cet organisme. Tous les types de handicap doivent être évoqués pour la formation.

Le label Tourisme & Handicap ne permet pas de valider le critère.

182. Mise à disposition d'un fauteuil roulant adapté à l'environnement

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place d'au minimum un équipement en stock.

Il est entendu par « fauteuil roulant adapté », un fauteuil roulant permettant l'accès à la plage, aux terrains non carrossés ou aux espaces de baignade.

183. Clés avec repères tactiles pour les locatifs (au moins 1)

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place et vérification des stocks. Au moins une unité pour valider le critère. Toutes sortes de repères tactiles acceptées, tels flèches, perforations, angle cassé...

Si l'établissement ne dispose pas d'hébergements locatifs, alors le critère devient non applicable.

Environnement et développement durable

184. Utilisation régulière d'au moins deux produits issus de la production régionale ou commerce équitable ou BIO

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

L'utilisation régulière de ces produits signifie une vente ou revente directe à la clientèle avec ou sans transformation du produit.

Il s'agit de produits alimentaires ou des produits de l'artisanat local (hors produits d'entretien).

Si l'exploitant apporte la preuve de l'organisation de « mini-marché » avec des producteurs ou artisans locaux, alors le critère est validé.

185. Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'énergie

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification de l'existence de supports de sensibilisation du personnel (notes internes, affichages, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne...). Tout le personnel de l'établissement est concerné.

Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel.

Le critère est validé si l'établissement est labellisé Clé verte ou ISO 14001 ou Ecolabel européen.

186. Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe de l'eau

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification de l'existence de supports de sensibilisation du personnel (notes internes, affichages, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne...). Tout le personnel de l'établissement est concerné.

Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel.

Le critère est validé si l'établissement est labellisé Clé verte ou ISO 14001 ou Ecolabel européen.

187. Sensibilisation des collaborateurs à la gestion économe des déchets

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification de l'existence de supports de sensibilisation du personnel (notes internes, affichages, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne...). Tout le personnel de l'établissement est concerné.

Si affichage : présence dans les espaces dédiés au personnel.

Le critère est validé si l'établissement est labellisé Clé verte ou ISO 14001 ou Ecolabel européen.

188. Information des clients sur les actions de l'établissement en matière de développement durable

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place. Dans la mesure où l'établissement est certifié Ecolabel Européen, ce critère est validé.

189. Information des clients sur les actions qu'ils peuvent réaliser lors de leur séjour en matière de développement durable

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place des informations délivrées à la clientèle. Dans la mesure où l'établissement est certifié Ecolabel Européen, ce critère est validé.

190. Formation du personnel à la gestion économe de l'énergie, de l'eau, des déchets

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Demande des attestations ou feuilles de présence de formation réalisée par un organisme habilité. Tout le personnel permanent de l'établissement (sauf travailleur saisonnier) est concerné.

Formation : indication claires et précises des moyens mis en oeuvre, procédures, mode d'emploi des produits ménagers par exemple, conduite à tenir en cas de fuite, tri des déchets en cuisine (qui ? comment ?...). Les éléments de preuve sont constitués par la feuille d'émargement du personnel qui a assisté à une formation délivrée par un organisme habilité et/ou la facture de cet organisme. Dans la mesure où l'établissement est certifié Ecolabel Européen, ce critère est validé.

191. Mise en oeuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'énergie

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place complétée d'un entretien. Parmi les plus courantes : contrôle automatique du chauffage, investissement dans les équipements et appareils professionnels économes, mise en place de double vitrage, détecteur de présence, installation de panneaux solaires, chaudières au bois, isolation des combles et des murs, pompe à chaleur...

192. Parties communes ouvertes au public équipées à 100% d'ampoules basse consommation

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification des installations et stocks sur place.

193. Mise en œuvre d'au moins une mesure de réduction de consommation d'eau

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Vérification sur place complétée d'un entretien. Parmi les plus courantes : installation de mécanismes à double flux, des stop eau ou des plaquettes écologiques dans les WC, récupération et utilisation de l'eau de pluie... La liste est non exhaustive.

194. Mise en œuvre d'au moins une mesure de gestion des déchets

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

Constat sur place de la mise en place au minimum d'une mesure, complétée d'un entretien. Parmi les plus courantes : mise en place de zone de compostage, compostage des déchets, produits d'accueil recyclables privilégiés aux produits jetables, aménagements et pratique du tri sélectif, entretien des bacs à graisse, usage de sacs en papier et couverts en carton ou en matière compostable... La liste est non exhaustive.

195. Utilisation de produits d'entretien certifiés respectueux de l'environnement

AJO : A justifier obligatoirement lors de l'inspection.

- Méthodologie d'évaluation :

La présence d'au moins 2 produits d'entretien bio dégradables et/ou éco labellisés valide ce critère.

03

METHODE DE SELECTION DES EMPLACEMENTS

- Chapitre 1 : Principes de sélection des emplacements
- Chapitre 2 : Echantillonnage des emplacements

03- Méthode de sélection des emplacements et locatifs

⇒ CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE SÉLECTION DES EMPLACEMENTS ET LOCATIFS

LES ORGANISMES EVALUATEURS SUIVENT LA METHODE D'ÉCHANTILLONNAGE SUIVANTE POUR LA SÉLECTION DES EMPLACEMENTS ET LOCATIFS A INSPECTER :

Concernant les locatifs, l'échantillonnage inclut exclusivement les locatifs dont l'établissement a la propriété, qu'ils soient gérés en direct par l'exploitant ou confiés en gestion à des tiers à destination d'une clientèle touristique (tour opérateur, agence de voyages, comité d'entreprises, association). Tous les locatifs dont l'établissement a la propriété sont potentiellement visitables le jour de l'inspection.

Sont exclus de l'échantillonnage tous les locatifs appartenant à un propriétaire privé, que le locatif soit confié en mandat de gestion à l'exploitant ou non.

La sélection peut se faire sur plan (plan commercial remis aux clients ou plan d'aménagement s'il existe), en présence du responsable ou de la direction.

L'organisme évaluateur accrédité doit constituer un échantillonnage représentatif de l'établissement. Il s'agit de définir en pourcentage le poids de chaque catégorie d'emplacements sur le total d'emplacements. Ensuite, il faut adapter le pourcentage obtenu pour chaque catégorie d'emplacements afin d'obtenir les parts à visiter.



1. Exemple 1 Camping :

CAMPING A : Total emplacements : 71

Emplacements Autocaravanes : **0** soit **0%**

Emplacements Nus : **52** soit **73,24%** du total d'emplacements

Emplacements Confort et Grand Confort destinés à accueillir tout type de matériels : **4** soit **5,6%** du total d'emplacements

Emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergements locatifs comportant en leur sein des sanitaires privatifs : **15** soit **21,13%** du total d'emplacements

Echantillonnage : 20 emplacements à visiter

Nus : 14,6 arrondi **15** nus ($20 \times 0,7324$)

Confort et Grand confort : **1** ($20 \times 0,056$)

Locatif : 4,2 arrondi **4** ($20 \times 0,2113$)



2. Exemple 2 Camping :

CAMPING B : Total emplacements : 589

Emplacements Autocaravanes : **5** soit **0,8%**

Emplacements Nus : **158** soit **26,82%** du total d'emplacements

Emplacements Confort et Grand Confort destinés à accueillir tout type de matériels : **196** soit **33,28%** du total d'emplacements

Emplacements exclusivement destinés à l'accueil d'hébergements locatifs comportant en leur sein des sanitaires privatifs : **230** soit **39%** du total d'emplacements

Echantillonnage : 36 emplacements à visiter

Autocaravanes : **1** ($36 \times 0,08$)

Nus : **9** ($36 \times 0,2682$)

Confort et Grand confort : **12** ($36 \times 0,3328$)

Locatif : **14** ($36 \times 0,39$)



3. Exemple 3 PRL :

PRL A : Total emplacements : 85

Emplacements Autocaravanes : **5** soit **5,8%**

Emplacements Caravanes et Camping-cars : **54** soit **63,52%**

Emplacements HLL et résidences mobiles de loisirs : **26** soit **30,58%**

Echantillonnage : 21 emplacements à visiter

Emplacements Autocaravanes : **1** ($21 \times 0,058$)

Emplacements Caravanes et Camping-cars : **13** ($21 \times 0,6352$)

Emplacements HLL et résidences mobiles de loisirs : **6** ($21 \times 0,3058$)

Concernant la typologie des locatifs à visiter, l'inspecteur choisira au plus juste un panel représentatif de l'offre proposée par l'établissement.

Dans le cas exceptionnel où, dans la part de locatifs à visiter, l'inspecteur constate un nombre moins important de locatifs dont l'établissement a la propriété, alors il peut répartir le nombre restant d'emplacements à échantillonner parmi les autres types d'emplacements.

Les locatifs en attente ou en cours de remise en propreté sont à intégrer à l'échantillonnage. Concernant l'évaluation de la propreté du locatif, une utilisation normale du logement par un client n'est pas à sanctionner. S'il s'agit par exemple de projection d'eau ou de papiers laissés dispersés dans le locatif, l'évaluateur n'en tiendra pas compte dans son évaluation, en considérant que c'est l'usage normal d'un locatif en hôtellerie de plein air.

L'exploitant doit donc dûment indiquer à sa clientèle qu'un audit va avoir lieu.

Dans le cas où l'inspecteur a sélectionné un locatif dont le client se trouverait à l'intérieur, l'exploitant accompagné de l'inspecteur doit s'entretenir avec son client afin de déterminer s'il accepte que son logement soit inspecté en sa présence ou non.

⇒ CHAPITRE 2 : ECHANTILLONNAGE DES EMPLACEMENTS ET LOCATIFS

Tableau de correspondance du nombre d'emplacements à contrôler selon la capacité de l'établissement (en fonction du nombre total d'emplacements en location (avec ou sans hébergement locatif)), incluant les emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes, si existants.

En cas de non-respect du nombre d'emplacements à visiter, l'évaluateur en justifie les motifs dans son rapport de contrôle. L'écart ne doit pas être supérieur à 20 % de l'échantillon initial établi selon la capacité de l'hébergement (arrondi fixé au chiffre entier supérieur).

Nombre total d'emplacements du terrain de camping / PRL	Nombre d'emplacements à contrôler (hors tolérance)	Nombre d'emplacements à contrôler (tolérance à l'arrondi supérieur)
Camping : de 7 à 16 PRL : de 0 à 16	Visiter la totalité des emplacements	Arrondir à l'entier supérieur
De 17 à 25	16	13
De 26 à 36	17	14
De 37 à 49	18	15
De 50 à 64	19	16
De 65 à 81	20	16
De 82 à 100	21	17
De 101 à 121	22	18
De 122 à 144	23	19
De 145 à 169	24	20
De 170 à 196	25	20
De 197 à 225	26	21
De 226 à 256	27	22
De 257 à 289	28	23
De 290 à 324	29	24
De 325 à 361	30	24
De 362 à 400	31	25
De 401 à 441	32	26
De 442 à 484	33	27
De 485 à 529	34	28
De 530 à 576	35	28
De 577 à 625	36	29
De 626 à 676	37	30
De 677 à 729	38	31

De 730 à 784	39	32
De 785 à 841	40	32
De 842 à 900	41	33
De 901 à 961	42	34
De 962 à 1024	43	35
De 1025 à 1089	44	36
De 1090 à 1156	45	36
De 1157 à 1225	46	37
De 1226 à 1296	47	38
De 1297 à 1369	48	39
De 1370 à 1444	49	40
De 1445 à 1521	50	40
De 1522 à 1600	51	41
De 1601 à 1681	52	42
De 1682 à 1764	53	43
De 1765 à 1849	54	44
De 1850 à 1936	55	44
De 1937 à 2025	56	45
De 2026 à 2116	57	46
De 2117 à 2209	58	47
De 2210 à 2304	59	48
De 2305 à 2401	60	48
Plus de 2402	61	49

RENSEIGNEMENTS

Nota – Statut de ces dispositions : informatives

Renseignements

⇒ ATOUT FRANCE

- Clarification sur l'application des critères de classement
- Procédure de classement des hébergements touristiques marchands, à l'exception des meublés de tourisme
- Examen des dossiers individuels de demande de classement et prononcé des décisions de classement
- Publication des hébergements touristiques marchands classés, à l'exception des meublés de tourisme, sur le site : www.classement.atout-france.fr

Service d'information téléphonique de 9H à 17H au numéro : 09 74 36 31 68

Service d'information numérique depuis l'adresse : classement@atout-france.fr

Sites de référence : www.atout-france.fr / france.fr / www.classement.atout-france.fr

⇒ DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

- Sous- Direction du Tourisme

- Détermination des règles et de la procédure de classement
- Réglementations applicables aux hébergements touristiques marchands

Site de référence : <http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/hebergement-tourisme> / 01 44 87 17 17 /

ainsi que le site des marques nationales du tourisme (notamment guide AD'AP et démarche Qualité Tourisme TM) : <http://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme>

⇒ COMITE FRANÇAIS D'ACCREDITATION (COFRAC)

ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation)

- Accréditation des organismes évaluateurs de la conformité
- Procédure de plainte au sens du document Cofrac « GEN PROC 05 » (pour le COFRAC)
- Surveillance des organismes évaluateurs de la conformité

Site de référence : www.cofrac.fr

Atout France

200/216 Rue Raymond Losserand

CS 60043 - 75680 Paris Cedex 14

Tél.: + 33(0)1 42 96 70 00

Fax.: +33(0)1 42 96 70 11

www.atout-france.fr / www.france.fr